



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-127

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle

Animation Territoriale

- 65-2023-04-12-00005 - Arrêté conjoint modifiant la composition du CODAMUPS-TS des Hautes-Pyrénées et fixant la composition de ses sous-comités (7 pages) Page 4
- 65-2023-04-26-00004 - Arrêté modifiant les tableaux de la garde ambulancière des mois de mai et juin 2023 (6 pages) Page 12
- 65-2023-04-25-00004 - Arrêté portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Hautes-Pyrénées (40 pages) Page 19

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service santé, protection animales et environnement

- 65-2023-04-24-00005 - ARRETE PREFECTORAL N° 65-2023-04-24--00005
ATTRIBUTION HABILITATION SANITAIRE AU DR VETERINAIRE BASTIDE MORGANE (3 pages) Page 60

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

- 65-2023-04-21-00002 - AP interdisant la pêche sur le lac de Gubinelli à Bours et Bazet dans le cadre du challenge Alain Ferrand (2 pages) Page 64
- 65-2023-04-26-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac du 1er mai 2023 au 31 mai 2023 (6 pages) Page 67
- 65-2023-04-26-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er mai 2023 au 31 mai 2023 (6 pages) Page 74
- 65-2023-04-21-00001 - Arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A 64 (2 pages) Page 81

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées /

- 65-2023-04-18-00010 - Arrêté de fermeture de la DDFIP des Hautes-Pyrénées le 19 mai 2023 (1 page) Page 84

DREAL Occitanie / Mission Concession

- 65-2023-04-25-00005 - Arrêté autorisant la réalisation de travaux de maintenance de la galerie et des prises d'eau de la rive droite de la Concession hydroélectrique de LUZ 2 PRAGNERES (6 pages) Page 86

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

- 65-2023-04-25-00002 - Arrêté portant agrément pour diverses unités d'enseignement (UDSP65) (2 pages) Page 93

65-2023-04-24-00004 - Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (FFSS-ASSVG session du 15/04/2023) (1 page) Page 96

65-2023-04-24-00003 - Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (FFSS-EPSTN session du 12/04/2023) (1 page) Page 98

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-04-24-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL PELLERIN à Maubourguet (2 pages) Page 100

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2023-04-19-00005 - Arrêté fixant la liste départementale des refuges de montagne éligibles à l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial (4 pages) Page 103

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-04-19-00006 - Arrêté interpréfectoral portant modification des status du Syndicat Mixte LA FIBRE64 (24 pages) Page 108

65-2023-04-26-00003 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune d'ESCAUNETS à l'effet d'élire deux conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures (4 pages) Page 133

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-04-12-00005

Arrêté conjoint modifiant la composition du
CODAMUPS-TS des Hautes-Pyrénées et fixant la
composition de ses sous-comités

Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

Arrêté conjoint modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département des Hautes-Pyrénées et fixant la composition de ses sous-comités

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-1 à L.6314-1 et R.6313-1 à R. 6313-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R.133-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agence régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées – M. SALOMON (Jean) ;

Vu l'arrêté conjoint n° 65-2021-02-12-003 en date du 12 février 2021 modifié fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision ARS OCCITANIE 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant les désignations et propositions des organismes et institutions mentionnées à l'article R.6313-1-1 du code de la santé publique ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrête conjoint n° 65-2021-02-12-003 en date du 12 février 2021 modifié susvisé fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées est modifié ainsi qu'il suit :

« Le comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées, co-présidé par le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ou son représentant, est composé comme suit :

1° Représentants des collectivités territoriales

- a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :
⇒ **Mme Nicole DARRIEUTORT**, ou son représentant ;
- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires des Hautes-Pyrénées :
⇒ **Mme Joëlle ABADIE**, maire de Tilhouse, ou son représentant,
⇒ **M. Jean MOUNIQ**, maire d'Aragnouet, ou son représentant ;

2° Partenaires de l'aide médicale urgente

- a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :
⇒ **M. le docteur Rémi BUSCOT**, ou son représentant,
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
⇒ **M. le docteur Laurent DUGAS**, responsable du SMUR des hôpitaux de Lannemezan, ou son représentant ;
- b) Un directeur d'établissement public doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
⇒ **M. Christophe BOURIAT** ou son représentant ;
- c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées :
⇒ **M. Bernard POUBLAN** ou son représentant ;
- d) Le directeur du service d'urgence d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées :
⇒ **M. le Colonel Arnaud FABRE** ou son représentant ;
- e) Le médecin-chef départemental du service d'urgence d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées :
⇒ **M. le docteur Christian LARGETEAU** ou son représentant ;
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées :
⇒ **M. le Lieutenant-Colonel Jean-Eric ANGÉ** ou son représentant ;

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- a. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
⇒ **M. le docteur Patrick GUENEBAUD**, titulaire,
⇒ **M. le docteur Jean-Robert CASTEL**, suppléant ;

- b. Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
- ⇒ **M. le docteur Laurent BARON,**
 - ⇒ **Mme le docteur Eva KOZUB,**
 - ⇒ **titulaire non désigné,**
 - ⇒ **titulaire non désigné ;**
- c. Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
- ⇒ **M. Florian BONNIN,** titulaire,
 - ⇒ **M. Jean-Pierre BASSETTI,** suppléant ;
- d. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
- SAMU de France
- ⇒ **M. le docteur Jean-Louis SAUCÉDE,**
 - ⇒ Suppléant : non désigné,
- Association des médecins urgentistes hospitaliers de France
- ⇒ Titulaire : non désigné,
 - ⇒ Suppléant : non désigné ;
- e. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :
- ⇒ Titulaire : non désigné ,
 - ⇒ Suppléant : non désigné ;
- f. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Association des médecins de garde du plateau de Lannemezan
- ⇒ **M. le docteur Pascal BAZERQUE,** titulaire,
 - ⇒ Suppléant : non désigné,
- Association des régulateurs des urgences médicales des Hautes-Pyrénées
- ⇒ **Mme le docteur Patricia MOINARD-ACQUIER,** titulaire,
 - ⇒ **M. le docteur Jean- Patrick BOUCHEDE,** suppléant,
- Association Maison médicale de garde de Tarbes
- ⇒ **M. le docteur Michaël RUHL,** titulaire,
 - ⇒ **Mme le docteur Sophie DARRIBES,** suppléante,
- Société médicale du Haut-Adour
- ⇒ **M. le docteur Jean-Marc VALLES,**
 - ⇒ Suppléant : non désigné ;
- g. Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Fédération hospitalière de France
- ⇒ **M. Philippe PLACE,** titulaire,
 - ⇒ **Mme Julie ROQUES,** suppléante ;
- h. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
- Fédération de l'hospitalisation privée
- ⇒ **Mme Sabine BORALI,** titulaire,
 - ⇒ **Mme Virginie MERCIER,** suppléante,
- Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs
- ⇒ **Mme Valérie GRAMON,** titulaire,
 - ⇒ **M. Vivien PIGANIOL,** suppléant ;

- i. Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- Fédération nationale des transports sanitaires
- ⇒ Titulaires : **M. André BERNAL**,
M. Hervé JACOMET,
M. Eric REINHOLD VON ESSEN,
- ⇒ Suppléants : **Mme Manon CARRÈRE**,
M. Alain JACOB,
M. Hervé PESSERRE,
- Fédération nationale des artisans ambulanciers
- ⇒ **M. Damien DÉO**, titulaire,
⇒ Suppléant : non désigné,
- Fédération nationale des ambulanciers privés
- ⇒ Titulaire : non désigné,
⇒ Suppléant : non désigné,
- Chambre nationale des services d'ambulances
- ⇒ Titulaire : non désigné,
⇒ Suppléant : non désigné ;
- j. Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- Secours ambulances services des Hautes-Pyrénées
- ⇒ **M. Emmanuel VICTOR**, titulaire,
⇒ **M. Alain BOUBÉE**, suppléant ;
- k. Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Occitanie :
- ⇒ **M. Bruno GALAN**, titulaire,
⇒ **M. Olivier BORIES**, suppléant ;
- l. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
- ⇒ **M. Gilbert JULIA**, titulaire,
⇒ **M. Benjamin TREMONT**, suppléant ;
- m. Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
- Chambre syndicale des pharmaciens des Hautes-Pyrénées
- ⇒ **M. Robert ASTUGUEVIEILLE**, titulaire,
⇒ **Mme Anne CAUBARRUS-CASTELL**, suppléante ;
- n. Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
- ⇒ **M. le docteur Didier BIARNES**, titulaire,
⇒ **M. le docteur Nicolas MIGEON**, suppléant ;
- o. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
- ⇒ **M. le docteur Serge SAFFORE**, titulaire,
⇒ **M. le docteur Frédéric SIRVENT**, suppléant ;

4° Un représentant des associations d'usagers

UFC Que Choisir des Hautes-Pyrénées

- ⇒ **M. Robert GAUTÉ**, titulaire,
⇒ **Mme Claudine RIVALETTO**, suppléante ».

Article 2 : L'article 3 de l'arrête conjoint n° 65-2021-02-12-003 en date du 12 février 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées est modifié ainsi qu'il suit :

« Le sous-comité médical, coprésidé par le Préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant et par le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

- 1) Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :
⇒ **M. le docteur Rémi BUSCOT** ou son représentant ;
- 2) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
⇒ **M. le docteur Laurent DUGAS**, responsable du SMUR des hôpitaux de Lannemezan, ou son représentant ;
- 3) Le médecin-chef départemental du service d'urgence d'incendie et de secours :
⇒ **M. le docteur Christian LARGETEAU** ou son représentant ;
- 4) Le médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
⇒ **M. le docteur Patrick GUENEBAUD**, titulaire,
⇒ **M. le docteur Jean-Robert CASTEL**, suppléant ;
- 5) Les médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé :
⇒ **M. le docteur Laurent BARON**,
⇒ **Mme le docteur Eva KOZUB** ;
- 6) Le représentant des praticiens hospitaliers sur proposition de l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
SAMU de France
⇒ **M. le docteur Jean-Louis SAUCEDE**,
⇒ Suppléant : non désigné ;
- 7) Les représentants de chacune des associations de permanence des soins qui interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
Association des médecins de garde du plateau de Lannemezan
⇒ **M. le docteur Pascal BAZERQUE**,
⇒ Suppléant : non désigné,
Association des régulateurs des urgences médicales des Hautes-Pyrénées
⇒ **Mme le docteur Patricia MOINARD-ACQUIER**, titulaire,
⇒ **M. le docteur Jean- Patrick BOUCHEDE**, suppléant,
Association Maison médicale de garde de Tarbes
⇒ **M. le docteur Michaël RUHL**, titulaire,
⇒ **Mme le docteur Sophie DARRIBES**, suppléante,
Société médicale du Haut-Adour
⇒ **M. le docteur Jean-Marc VALLES**,
⇒ Suppléant : non désigné ».

Article 3 : L'article 4 de l'arrête conjoint n° 65-2021-02-12-003 en date du 12 février 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées est modifié ainsi qu'il suit :

« Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant et par le Directeur général de l'agence régionale de santé

d'Occitanie ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

- 1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :
⇒ **M. le docteur Rémi BUSCOT** ou son représentant ;
- 2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
⇒ **M. le Colonel Arnaud FABRE** ou son représentant ;
- 3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
⇒ **M. le docteur Christian LARGETEAU** ou son représentant ;
- 4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
⇒ **M. le Lieutenant-Colonel Jean-Eric ANGÉ** ou son représentant ;
- 5° Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
Fédération nationale des transports sanitaires
⇒ Titulaires : **M. André BERNAL,**
M. Hervé JACOMET,
M. Eric REINHOLD VON ESSEN,
⇒ Suppléants : **Mme Manon CARRÈRE,**
M. Alain JACOB,
M. Hervé PESSERRE,
Fédération nationale des artisans ambulanciers
⇒ **M. Damien DÉO**, titulaire,
⇒ Suppléant : non désigné ;
- 6° Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
⇒ **M. Christophe BOURIAT** ou son représentant ;
- 7° Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
Secours ambulances services des Hautes-Pyrénées
⇒ **M. Emmanuel VICTOR**, titulaire,
⇒ **M. Alain BOUBÉE**, suppléant ;
- 8° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
 - a) Deux représentants des collectivités territoriales :
⇒ **Mme Joëlle ABADIE**, maire de Tilhouse, ou son représentant,
⇒ **Mme Nicole DARRIEUTORT**, conseiller départemental, ou son représentant ;
 - b) Un médecin d'exercice libéral :
⇒ **M. le docteur Pascal BAZERQUE**,
⇒ Suppléant : non désigné ».

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrête conjoint n° 65-2021-02-12-003 en date du 12 février 2021 modifié fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées restent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

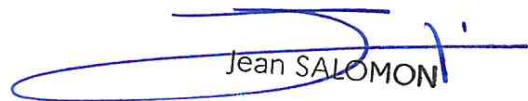
Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à chacun des membres du comité.

Fait à Tarbes, le 12 avril 2023

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Le préfet,

Le préfet


Jean SALOMON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-04-26-00004

Arrêté modifiant les tableaux de la garde
ambulancière des mois de mai et juin 2023

**Arrêté modifiant les tableaux de la garde ambulancière
des mois de mai et juin 2023 dans le département des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-43, et R.6313-1 à R.6314-6 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non cout par une garde ambulancière ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU la décision ARS OCCITANIE 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté ARS OCCITANIE en date du 20 octobre 2022 fixant le cahier des charges départemental et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ARS OCCITANIE en date du 30 janvier 2023 portant avenant n° 1 au cahier des charges départemental et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ARS OCCITANIE n° 65-2023-03-27-00002 en date du 27 mars 2023 fixant les tableaux de la garde ambulancière des mois d'avril, mai et juin 2023 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ARS OCCITANIE en date du 25 avril 2023 portant avenant n° 2 au cahier des charges départemental et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires du département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT l'évaluation du groupe de travail composé des acteurs de l'aide médicale urgente en date du 19 avril 2023 ;

CONSIDERANT la suppression du secteur NORD et la création du secteur SUD à titre expérimental à compter du 1^{er} mai 2023 ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le tableau de la garde ambulancière du secteur NORD pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2023 annexé à l'arrêté n° 65-2023-03-27-00002 du 27 mars 2023 est supprimé.

ARTICLE 2 : Le tableau de la garde ambulancière du secteur SUD pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2023 est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les tableaux de la garde ambulancière des secteurs de LANNEMEZAN, LOURDES et TARBES pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2023 annexé à l'arrêté n° 65-2023-03-27-00002 du 27 mars 2023 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 65-2023-03-27-00002 du 27 mars 2023 sont maintenues.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera communiqué au SAMU 65, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association de « Secours Ambulances Services 65 », au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers.

ARTICLE 7 : La directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 26 avril 2023
P/Le Directeur général et par délégation,
La Directrice départementale,

Manon MORDELET

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 2023

MOIS : MAI et JUIN 2023

SECTEUR : SUD

JOUR	JOUR	MOIS	PERIODE	NOM ENTREPRISE	LOCALISATION DE LA GARDE	NOMBRE DE VEHICULES MIS A DISPOSITION
Lundi	1	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	1	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mardi	2	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	2	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mercredi	3	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	3	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Jeudi	4	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	4	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Vendredi	5	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	5	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Samedi	6	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	6	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Dimanche	7	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	7	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Lundi	8	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	8	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mardi	9	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	9	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mercredi	10	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	10	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Jeudi	11	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	11	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Vendredi	12	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	12	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Samedi	13	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	13	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Dimanche	14	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	14	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Lundi	15	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	15	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mardi	16	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	16	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0

Mercredi	17	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	17	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Jeudi	18	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	18	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Vendredi	19	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	19	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Samedi	20	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	20	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Dimanche	21	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	21	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Lundi	22	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	22	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mardi	23	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	23	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mercredi	24	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	24	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Jeudi	25	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	25	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Vendredi	26	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	26	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Samedi	27	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	27	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Dimanche	28	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	28	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Lundi	29	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	29	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mardi	30	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	30	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mercredi	31	Mai	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	31	Mai	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Jeudi	1	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	1	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Vendredi	2	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	2	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Samedi	3	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	3	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Dimanche	4	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	4	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Lundi	5	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	5	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mardi	6	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	6	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0

Mercredi	7	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	7	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Jeudi	8	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	8	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Vendredi	9	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	9	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Samedi	10	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	10	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Dimanche	11	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	11	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Lundi	12	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	12	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mardi	13	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	13	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mercredi	14	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	14	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Jeudi	15	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	15	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Vendredi	16	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	16	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Samedi	17	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	17	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Dimanche	18	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	18	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Lundi	19	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	19	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mardi	20	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	20	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mercredi	21	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	21	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Jeudi	22	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	22	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Vendredi	23	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	23	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Samedi	24	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	24	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Dimanche	25	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	25	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Lundi	26	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	26	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mardi	27	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	27	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0

Mercredi	28	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	28	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Jeudi	29	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	29	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Vendredi	30	Juin	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	30	Juin	20h-08h	NEANT	NEANT	0

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-04-25-00004

Arrêté portant avenant n°2 au cahier des charges
pour l'organisation de la garde et de la réponse à
la demande de transports sanitaires urgents dans
le département des Hautes-Pyrénées



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Hautes-Pyrénées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Cité administrative Reliye
10 rue de l'Amiral Courbet - CS 11336
65013 TARBES CEDEX 9

occitanie.ars.sante.fr  

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté ARS OCCITANIE n° 65-2022-10-20-00005 du 20 octobre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ARS OCCITANIE n° 65-2023-01-30-00002 du 30 janvier 2023 portant avenant n° 1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu le courrier électronique du 24 avril 2023 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) concernant la proposition d'adapter la couverture opérationnelle du SDIS sur un secteur de garde ;

Considérant l'évaluation réalisée par les acteurs à l'aide médicale urgente des Hautes-Pyrénées sous l'égide de l'agence régionale de santé le 19 avril 2023 concernant l'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents ;

Considérant l'adaptation opérationnelle du SDIS sur un secteur de garde ;

Considérant qu'il convient d'ajuster le dispositif mis en place depuis le 1^{er} février 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'avenant n°2 portant modification du cahier des charges fixant les conditions de la garde ambulancière du département des Hautes-Pyrénées est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2023.

Article 3 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14.

Article 4 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécourse citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le directeur du premier recours de l'agence régionale de santé Occitanie et Mme la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à la préfecture des Hautes-Pyrénées, au SAS 65, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département des Hautes-Pyrénées, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier de Bigorre, au centre hospitalier de Bigorre siège du SAMU-Centre 15, au service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées et à la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 25 avril 2023

Le Directeur général,

Pour le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

**Avenant n° 2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
dans le département des Hautes-Pyrénées**

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation

7.2. Missions

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

9.2. Sécurité sanitaire

9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde des Hautes-Pyrénées

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

PRÉAMBULE

Le présent avenant au cahier des charges modifie les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département des Hautes-Pyrénées à compter du 1^{er} mai 2023.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent avenant au cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) en date du 20 janvier 2023. Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (SAS 65), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours suite aux évaluations du groupe de travail composé des acteurs de l'aide médicale urgente réuni sous l'égide de l'ARS les 16 décembre 2022, 9 janvier et 19 avril 2023. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRRA 15) du Centre Hospitalier de Bigorre au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du code de la santé publique, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

Le SAS 65, désigné par arrêté du directeur général de l'ARS du 14 avril 2023 selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel, est chargé d'organiser opérationnellement la garde, dans le

cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

Le SAS 65 désigné comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté conjoint n° 65-2021-02-12-003 du 12 février 2021 modifié du préfet et de la DG ARS dispose d'un mandat temporaire de 4 ans.

Les missions du SAS 65 sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5) ;
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité du SAS 65 ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants ;
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation ;
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires ;
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement.

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS ;
- Participation à l'identification des évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires ;
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS) ;
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;

- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

L'organisation de la coordination ambulancière fera l'objet d'une formalisation en fonction des modalités choisies en lien avec les acteurs dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du code de la santé publique.

La garde ambulancière du département des Hautes-Pyrénées fait l'objet d'un découpage en 4 secteurs de jour et de nuit, 7 jours sur 7 :

- LANNEMEZAN
- LOURDES
- SUD
- TARBES

En substitution du secteur NORD, le secteur SUD est créé et fait l'objet d'une expérimentation de six mois à compter du 1^{er} mai 2023 afin d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population par le groupe de travail des acteurs de l'aide médicale urgente et, le cas échéant de le réviser.

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

Secteur	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
Lannemezan	<u>Semaine</u>	
	• 08h-15h	1
	• 15h-22h hormis le vendredi 15h-20h	1
	• 22h-08h hormis le vendredi 20h-08h	1
	<u>Week-ends et jours fériés</u>	
Lourdes	• 08h-20h	1
	• 20h-08h	1
	<u>Semaine, week-ends et jours fériés</u>	1
	• 08h-20h	1
	• 20h-08h	1

Sud	<u>Semaine, week-ends et jours fériés</u>	
	<ul style="list-style-type: none"> • 08h-20h • 20h-08h 	1 1
Tarbes	<u>Semaine, week-ends et jours fériés</u>	
	• 08h-14h	3
	• 14h-18h	3
	• 18h-02h	4
	• 02h- 08h	2

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié comme suit : SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS 65.

Le SDIS pourra se positionner en astreinte sur les lignes non pourvues par les ambulanciers.

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 1 secteur H24 : secteur SUD.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre le SAS 65 et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par le SAS 65. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec le SAS 65.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de [durée à préciser] mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par le SAS 65 et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- Le SAS 65 définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- Le SAS 65 sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS au SAS 65, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. Le SAS 65 communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai au SAS 65 en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique au SAS 65 les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

Le SAS 65 peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, le SAS 65 avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par le SAS 65 ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- *Définition des lieux de garde pour chaque secteur*

Les lieux de garde seront précisés sur le tableau de garde soumis par le SAS 65.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, le SAS 65 constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

Le SAS 65 transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

LE SAS 65 définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous

les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Comme mentionné précédemment dans l'article 3.5, l'organisation de la coordination ambulancière (coordonnateur ambulancier) fera l'objet d'une formalisation en fonction des modalités choisies en lien avec les acteurs dans les meilleurs délais.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire au SAS 65 et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;

- La traçabilité de l'activité ;
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par Le SAS 65 pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par le SAS 65 pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier gère directement les véhicules mis à disposition par les entreprises de garde et les véhicules mobilisables parmi les entreprises volontaires. Il sollicite lui-même le véhicule de garde ou, à défaut, le véhicule disponible le plus proche du patient.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie

A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du code de la santé publique, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation. Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par le SAS 65 et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou le SAS 65.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante :

ars-oc-dd65-animation-territoriale@ars.sante.fr et ars-oc-dd65-gestion-alerte@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs

nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. Le liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie.

Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, le SAS 65, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

Une clause de revoyure initiale est programmée au plus tard 6 mois après la prise d'effet du présent cahier des charges.

L'organisation temporaire mentionnée dans l'article 4 est proposée dans le cadre d'une expérimentation de six mois à compter du 1^{er} mai 2023.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant au cahier des charges prend effet au 1er mai 2023 ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département des Hautes-Pyrénées.

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17-1 ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur LANNEMEZAN

Code INSEE	Commune	Secteur
65009	Anères	65-LANNEMEZAN
65015	Antin	65-LANNEMEZAN
65026	Aries-Espéan	65-LANNEMEZAN
65028	Arné	65-LANNEMEZAN
65034	Arrodets	65-LANNEMEZAN
65041	Asque	65-LANNEMEZAN
65051	Aventignan	65-LANNEMEZAN
65054	Avezac-Prat-Lahitte	65-LANNEMEZAN
65068	Barthe	65-LANNEMEZAN
65069	Barthe-de-Neste	65-LANNEMEZAN
65071	Batsère	65-LANNEMEZAN
65074	Bazordan	65-LANNEMEZAN
65076	Bazus-Neste	65-LANNEMEZAN
65081	Benqué-Molère	65-LANNEMEZAN
65085	Bernadets-Debat	65-LANNEMEZAN
65088	Betbèze	65-LANNEMEZAN
65090	Betpouy	65-LANNEMEZAN
65092	Beyrède-Jumet	65-LANNEMEZAN
65093	Bize	65-LANNEMEZAN
65094	Bizous	65-LANNEMEZAN
65095	Bonnefont	65-LANNEMEZAN
65096	Bonnemazon	65-LANNEMEZAN
65097	Bonrepos	65-LANNEMEZAN
65105	Bourg-de-Bigorre	65-LANNEMEZAN
65110	Bugard	65-LANNEMEZAN
65111	Bulan	65-LANNEMEZAN
65122	Camous	65-LANNEMEZAN
65125	Campistrous	65-LANNEMEZAN
65126	Campuzan	65-LANNEMEZAN
65127	Capvern	65-LANNEMEZAN
65128	Castelbajac	65-LANNEMEZAN
65129	Castelnau-Magnoac	65-LANNEMEZAN
65134	Casterets	65-LANNEMEZAN
65136	Caubous	65-LANNEMEZAN
65142	Chelle-Debat	65-LANNEMEZAN
65148	Cizos	65-LANNEMEZAN
65150	Clarens	65-LANNEMEZAN
65155	Devèze	65-LANNEMEZAN
65159	Escala	65-LANNEMEZAN
65162	Esconnets	65-LANNEMEZAN
65163	Escots	65-LANNEMEZAN
65165	Esparros	65-LANNEMEZAN

65166	Espèche	65-LANNEMEZAN
65167	Espieilh	65-LANNEMEZAN
65170	Estampures	65-LANNEMEZAN
65177	Fontrailles	65-LANNEMEZAN
65179	Fréchendets	65-LANNEMEZAN
65183	Galan	65-LANNEMEZAN
65184	Galez	65-LANNEMEZAN
65187	Gaussan	65-LANNEMEZAN
65190	Gazave	65-LANNEMEZAN
65194	Générest	65-LANNEMEZAN
65213	Guizerix	65-LANNEMEZAN
65214	Hachan	65-LANNEMEZAN
65217	Hautaget	65-LANNEMEZAN
65218	Hèches	65-LANNEMEZAN
65224	Houeydets	65-LANNEMEZAN
65228	Ilhet	65-LANNEMEZAN
65231	Izaux	65-LANNEMEZAN
65239	Labastide	65-LANNEMEZAN
65241	Laborde	65-LANNEMEZAN
65245	Lagrange	65-LANNEMEZAN
65249	Lalanne	65-LANNEMEZAN
65250	Lalanne-Trie	65-LANNEMEZAN
65253	Lamarque-Rustaing	65-LANNEMEZAN
65258	Lannemezan	65-LANNEMEZAN
65260	Lapeyre	65-LANNEMEZAN
65261	Laran	65-LANNEMEZAN
65263	Larroque	65-LANNEMEZAN
65266	Lassales	65-LANNEMEZAN
65274	Libaros	65-LANNEMEZAN
65277	Lombrès	65-LANNEMEZAN
65278	Lomné	65-LANNEMEZAN
65279	Lortet	65-LANNEMEZAN
65288	Lubret-Saint-Luc	65-LANNEMEZAN
65289	Luby-Betmont	65-LANNEMEZAN
65293	Lustar	65-LANNEMEZAN
65294	Lutilhous	65-LANNEMEZAN
65306	Mauvezin	65-LANNEMEZAN
65307	Mazères-de-Neste	65-LANNEMEZAN
65308	Mazerolles	65-LANNEMEZAN
65309	Mazouau	65-LANNEMEZAN
65315	Monléon-Magnoac	65-LANNEMEZAN
65316	Monlong	65-LANNEMEZAN
65318	Montastruc	65-LANNEMEZAN
65319	Montégut	65-LANNEMEZAN
65322	Montoussé	65-LANNEMEZAN
65323	Montsérié	65-LANNEMEZAN
65326	Mun	65-LANNEMEZAN
65327	Nestier	65-LANNEMEZAN

65329	Nistos	65-LANNEMEZAN
65336	Organ	65-LANNEMEZAN
65342	Osmets	65-LANNEMEZAN
65356	Péré	65-LANNEMEZAN
65358	Peyret-Saint-André	65-LANNEMEZAN
65363	Pinas	65-LANNEMEZAN
65368	Pouy	65-LANNEMEZAN
65373	Puntous	65-LANNEMEZAN
65374	Puydarrieux	65-LANNEMEZAN
65376	Recurt	65-LANNEMEZAN
65377	Réjaumont	65-LANNEMEZAN
65381	Sabarros	65-LANNEMEZAN
65383	Sadournin	65-LANNEMEZAN
65385	Saint-Arroman	65-LANNEMEZAN
65389	Saint-Laurent-de-Neste	65-LANNEMEZAN
65394	Saint-Paul	65-LANNEMEZAN
65404	Sariac-Magnoac	65-LANNEMEZAN
65405	Sarlabous	65-LANNEMEZAN
65408	Sarrancolin	65-LANNEMEZAN
65416	Seich	65-LANNEMEZAN
65419	Sentous	65-LANNEMEZAN
65423	Sère-Rustaing	65-LANNEMEZAN
65437	Tajan	65-LANNEMEZAN
65442	Thermes-Magnoac	65-LANNEMEZAN
65444	Tibiran-Jaunac	65-LANNEMEZAN
65445	Tilhouse	65-LANNEMEZAN
65448	Tournous-Darré	65-LANNEMEZAN
65449	Tournous-Devant	65-LANNEMEZAN
65452	Trie-sur-Baïse	65-LANNEMEZAN
65455	Tuzaguet	65-LANNEMEZAN
65456	Uglas	65-LANNEMEZAN
65461	Vidou	65-LANNEMEZAN
65468	Vieuzos	65-LANNEMEZAN
65474	Villembits	65-LANNEMEZAN
65475	Villemur	65-LANNEMEZAN
65482	Cantaous	65-LANNEMEZAN

Communes de la Haute-Garonne rattachées au secteur de LANNEMEZAN

Code Insee	Commune	Secteur
31289	Lécussan	65-LANNEMEZAN
31586	Villeneuve-Lécussan	65-LANNEMEZAN

Secteur LOURDES

Code INSEE	Commune	Secteur
65001	Adast	65-LOURDES
65002	Adé	65-LOURDES
65004	Agos-Vidalos	65-LOURDES
65011	Angles	65-LOURDES
65020	Arcizac-ez-Angles	65-LOURDES
65021	Arcizans-Avant	65-LOURDES
65025	Argelès-Gazost	65-LOURDES
65033	Arrodets-ez-Angles	65-LOURDES
65036	Artalens-Souin	65-LOURDES
65038	Artigues	65-LOURDES
65040	Aspin-en-Lavedan	65-LOURDES
65055	Ayros-Arbouix	65-LOURDES
65056	Ayzac-Ost	65-LOURDES
65065	Barlest	65-LOURDES
65070	Bartrès	65-LOURDES
65077	Beaucens	65-LOURDES
65082	Berbérust-Lias	65-LOURDES
65098	Boô-Silhen	65-LOURDES
65107	Bourréac	65-LOURDES
65144	Cheust	65-LOURDES
65164	Escoubès-Pouts	65-LOURDES
65191	Gazost	65-LOURDES
65197	Ger	65-LOURDES
65201	Geu	65-LOURDES
65202	Gez	65-LOURDES
65203	Gez-ez-Angles	65-LOURDES
65233	Jarret	65-LOURDES
65236	Julos	65-LOURDES
65237	Juncalas	65-LOURDES
65247	Arrayou-Lahitte	65-LOURDES
65267	Lau-Balagnas	65-LOURDES
65271	Léznigan	65-LOURDES
65280	Loubajac	65-LOURDES
65286	Lourdes	65-LOURDES
65291	Lugagnan	65-LOURDES
65334	Omex	65-LOURDES
65343	Ossen	65-LOURDES
65345	Ossun-ez-Angles	65-LOURDES
65348	Ourdis-Cotdoussan	65-LOURDES
65349	Ourdon	65-LOURDES
65351	Ousté	65-LOURDES
65352	Ouzous	65-LOURDES
65355	Paréac	65-LOURDES

65360	Peyrouse	65-LOURDES
65362	Pierrefitte-Nestalas	65-LOURDES
65366	Poueyferré	65-LOURDES
65371	Préchac	65-LOURDES
65386	Saint-Créac	65-LOURDES
65393	Saint-Pastous	65-LOURDES
65395	Saint-Pé-de-Bigorre	65-LOURDES
65396	Saint-Savin	65-LOURDES
65400	Salles	65-LOURDES
65415	Ségus	65-LOURDES
65420	Sère-en-Lavedan	65-LOURDES
65421	Sère-Lanso	65-LOURDES
65435	Soulom	65-LOURDES
65458	Uz	65-LOURDES
65467	Vier-Bordes	65-LOURDES
65470	Viger	65-LOURDES
65473	Villelongue	65-LOURDES

Secteur SUD

65003	Adervielle-Pouchergues	65-SUD
65006	Ancizan	65-SUD
65017	Aragnouet	65-SUD
65022	Arcizans-Dessus	65-SUD
65023	Ardengost	65-SUD
65029	Arras-en-Lavedan	65-SUD
65031	Arreau	65-SUD
65032	Arrens-Marsous	65-SUD
65039	Aspin-Aure	65-SUD
65045	Aucun	65-SUD
65046	Aulon	65-SUD
65050	Avajan	65-SUD
65058	Azet	65-SUD
65064	Bareilles	65-SUD
65066	Barrancoueu	65-SUD
65075	Bazus-Aure	65-SUD
65089	Betpouey	65-SUD
65099	Bordères-Louron	65-SUD
65106	Bourisp	65-SUD
65112	Bun	65-SUD
65116	Cadéac	65-SUD
65117	Cadeilhan-Trachère	65-SUD
65124	Camparan	65-SUD
65138	Cauterets	65-SUD
65140	Cazaux-Debat	65-SUD
65141	Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors	65-SUD
65145	Chèze	65-SUD
65157	Ens	65-SUD
65168	Esquièze-Sère	65-SUD
65169	Estaing	65-SUD
65171	Estarvielle	65-SUD
65172	Estensan	65-SUD
65173	Esterre	65-SUD
65180	Fréchet-Aure	65-SUD
65182	Gaillagos	65-SUD
65192	Gavarnie-Gèdre	65-SUD
65195	Génos	65-SUD
65199	Germ	65-SUD
65205	Gouaux	65-SUD
65208	Grailhen	65-SUD
65209	Grézian	65-SUD
65210	Grust	65-SUD
65211	Guchan	65-SUD
65212	Guchen	65-SUD

65234	Jézeau	65-SUD
65255	Lançon	65-SUD
65282	Loudenvielle	65-SUD
65283	Loudervielle	65-SUD
65295	Luz-Saint-Sauveur	65-SUD
65317	Mont	65-SUD
65354	Pailhac	65-SUD
65379	Ris	65-SUD
65384	Sailhan	65-SUD
65388	Saint-Lary-Soulan	65-SUD
65399	Saligos	65-SUD
65411	Sassis	65-SUD
65413	Sazos	65-SUD
65424	Sers	65-SUD
65428	Sireix	65-SUD
65450	Tramezaïgues	65-SUD
65463	Viella	65-SUD
65465	Vielle-Aure	65-SUD
65466	Vielle-Louron	65-SUD
65469	Viey	65-SUD
65471	Vignec	65-SUD
65478	Viscos	65-SUD
65481	Barèges	65-SUD

Secteur TARBES

Code INSEE	Commune	Secteur
65005	Allier	65-TARBES
65007	Andrest	65-TARBES
65010	Angos	65-TARBES
65013	Ansost	65-TARBES
65016	Antist	65-TARBES
65019	Arcizac-Adour	65-TARBES
65024	Argelès-Bagnères	65-TARBES
65035	Artagnan	65-TARBES
65037	Artiguemy	65-TARBES
65042	Asté	65-TARBES
65043	Astugue	65-TARBES
65044	Aubarède	65-TARBES
65047	Aureilhan	65-TARBES
65048	Aurensan	65-TARBES
65049	Auriébat	65-TARBES
65052	Averan	65-TARBES
65057	Azereix	65-TARBES
65059	Bagnères-de-Bigorre	65-TARBES
65060	Banios	65-TARBES
65061	Barbachen	65-TARBES
65062	Barbazan-Debat	65-TARBES
65063	Barbazan-Dessus	65-TARBES
65067	Barry	65-TARBES
65072	Bazet	65-TARBES
65073	Bazillac	65-TARBES
65078	Beaudéan	65-TARBES
65079	Bégole	65-TARBES
65080	Bénac	65-TARBES
65083	Bernac-Debat	65-TARBES
65084	Bernac-Dessus	65-TARBES
65086	Bernadets-Dessus	65-TARBES
65091	Bettes	65-TARBES
65100	Bordères-sur-l'Échez	65-TARBES
65101	Bordes	65-TARBES
65102	Bouilh-Devant	65-TARBES
65103	Bouilh-Péreuilh	65-TARBES
65104	Boulin	65-TARBES
65108	Bours	65-TARBES
65113	Burg	65-TARBES
65114	Buzon	65-TARBES
65115	Cabanac	65-TARBES
65118	Caharet	65-TARBES
65119	Caixon	65-TARBES

65120	Calavanté	65-TARBES
65121	Camalès	65-TARBES
65123	Campan	65-TARBES
65130	Castelnaud-Rivière-Basse	65-TARBES
65131	Castelvieilh	65-TARBES
65132	Castéra-Lanusse	65-TARBES
65133	Castéra-Lou	65-TARBES
65135	Castillon	65-TARBES
65137	Caussade-Rivière	65-TARBES
65143	Chelle-Spou	65-TARBES
65146	Chis	65-TARBES
65147	Cieutat	65-TARBES
65149	Clarac	65-TARBES
65151	Collongues	65-TARBES
65153	Coussan	65-TARBES
65156	Dours	65-TARBES
65160	Escaunets	65-TARBES
65161	Escondeaux	65-TARBES
65174	Estirac	65-TARBES
65178	Fréchède	65-TARBES
65181	Fréchou-Fréchet	65-TARBES
65189	Gayan	65-TARBES
65196	Gensac	65-TARBES
65198	Gerde	65-TARBES
65200	Germs-sur-l'Oussouet	65-TARBES
65204	Gonez	65-TARBES
65206	Goudon	65-TARBES
65207	Gourgue	65-TARBES
65215	Hagedet	65-TARBES
65216	Hauban	65-TARBES
65219	Hères	65-TARBES
65220	Hibarette	65-TARBES
65221	Hiis	65-TARBES
65222	Hitte	65-TARBES
65223	Horgues	65-TARBES
65225	Hourc	65-TARBES
65226	Ibos	65-TARBES
65232	Jacque	65-TARBES
65235	Juillan	65-TARBES
65238	Labassère	65-TARBES
65240	Labatut-Rivière	65-TARBES
65242	Lacassagne	65-TARBES
65243	Lafitole	65-TARBES
65244	Lagarde	65-TARBES
65248	Lahitte-Toupière	65-TARBES
65251	Laloubère	65-TARBES
65254	Laméac	65-TARBES
65256	Lanespède	65-TARBES

65257	Lanne	65-TARBES
65259	Lansac	65-TARBES
65262	Larreule	65-TARBES
65264	Lascazères	65-TARBES
65265	Laslades	65-TARBES
65268	Layrisse	65-TARBES
65269	Lescurry	65-TARBES
65270	Lespouey	65-TARBES
65272	Lhez	65-TARBES
65273	Liac	65-TARBES
65275	Lies	65-TARBES
65276	Lizos	65-TARBES
65281	Loucrup	65-TARBES
65284	Louey	65-TARBES
65285	Louit	65-TARBES
65290	Luc	65-TARBES
65296	Madiran	65-TARBES
65297	Mansan	65-TARBES
65298	Marquerie	65-TARBES
65299	Marsac	65-TARBES
65300	Marsas	65-TARBES
65301	Marseillan	65-TARBES
65303	Mascaras	65-TARBES
65304	Maubourguet	65-TARBES
65310	Ménilheu	65-TARBES
65311	Mingot	65-TARBES
65313	Momères	65-TARBES
65314	Monfaucon	65-TARBES
65320	Montgaillard	65-TARBES
65321	Montignac	65-TARBES
65324	Moulédous	65-TARBES
65325	Moumoulous	65-TARBES
65328	Neuilh	65-TARBES
65330	Nouilhan	65-TARBES
65331	Odos	65-TARBES
65332	Oléac-Debat	65-TARBES
65333	Oléac-Dessus	65-TARBES
65335	Ordizan	65-TARBES
65337	Orieux	65-TARBES
65338	Orignac	65-TARBES
65339	Orincles	65-TARBES
65340	Orleix	65-TARBES
65341	Oroix	65-TARBES
65344	Ossun	65-TARBES
65346	Oueilloux	65-TARBES
65350	Oursbelille	65-TARBES
65353	Ozon	65-TARBES
65357	Peyraube	65-TARBES

65359	Peyriguère	65-TARBES
65361	Peyrun	65-TARBES
65364	Pintac	65-TARBES
65367	Poumarous	65-TARBES
65369	Pouyastruc	65-TARBES
65370	Pouzac	65-TARBES
65372	Pujo	65-TARBES
65375	Rabastens-de-Bigorre	65-TARBES
65378	Ricaud	65-TARBES
65380	Sabalos	65-TARBES
65387	Saint-Lanne	65-TARBES
65390	Saint-Lézer	65-TARBES
65392	Saint-Martin	65-TARBES
65397	Saint-Sever-de-Rustan	65-TARBES
65401	Salles-Adour	65-TARBES
65403	Sanous	65-TARBES
65406	Sarniguet	65-TARBES
65409	Sarriac-Bigorre	65-TARBES
65410	Sarrouilles	65-TARBES
65412	Sauveterre	65-TARBES
65414	Ségalas	65-TARBES
65417	Séméac	65-TARBES
65418	Sénac	65-TARBES
65422	Séron	65-TARBES
65425	Siarrouy	65-TARBES
65426	Sinzos	65-TARBES
65429	Sombrun	65-TARBES
65430	Soréac	65-TARBES
65432	Soublecause	65-TARBES
65433	Soues	65-TARBES
65436	Souyeaux	65-TARBES
65438	Talazac	65-TARBES
65439	Tarasteix	65-TARBES
65440	Tarbes	65-TARBES
65443	Thuy	65-TARBES
65446	Tostat	65-TARBES
65447	Tournay	65-TARBES
65451	Trébons	65-TARBES
65454	Trouley-Labarthe	65-TARBES
65457	Ugnouas	65-TARBES
65459	Uzer	65-TARBES
65460	Vic-en-Bigorre	65-TARBES
65462	Vidouze	65-TARBES
65464	Vielle-Adour	65-TARBES
65472	Villefranque	65-TARBES
65476	Villenave-près-Béarn	65-TARBES
65477	Villenave-près-Marsac	65-TARBES
65479	Visker	65-TARBES

Communes rattachées au département de la Haute-Garonne

Code Insee	Commune	Secteur
65012	Anla	65-31
65014	Antichan	65-31
65053	Aveux	65-31
65087	Bertren	65-31
65109	Bramevaque	65-31
65139	Cazarilh	65-31
65154	Créchets	65-31
65158	Esbareich	65-31
65175	Ferrère	65-31
65186	Gaudent	65-31
65193	Gembrie	65-31
65229	Ilheu	65-31
65230	Izaourt	65-31
65287	Loures-Barousse	65-31
65305	Mauléon-Barousse	65-31
65347	Ourde	65-31
65382	Sacoué	65-31
65391	Sainte-Marie	65-31
65398	Saléchan	65-31
65402	Samuran	65-31
65407	Sarp	65-31
65427	Siradan	65-31
65431	Sost	65-31
65441	Thèbe	65-31
65453	Troubat	65-31

Communes rattachées au département des Pyrénées-Atlantiques

Code Insee	Commune	Secteur
65018	Arbéost	65-64
65176	Ferrières	65-64
65185	Gardères	65-64
65252	Lamarque-Pontacq	65-64
65292	Luquet	65-64

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde des Hautes-Pyrénées



Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

SAS 65 :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département des Hautes-Pyrénées

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :

.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société

le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, au SAS 65 et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département des Hautes-Pyrénées
STRUCTURE DE RATTACHEMENT	SAS 65 (à définir)

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par le SAS 65
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-Centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par le SAS 65 : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par le SAS 65
- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention

- Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec le SAS 65
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU

- Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données au SAS 65
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité hiérarchique de l'ATSU et fonctionnelle et du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département des Hautes-Pyrénées, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : 8h30-19h00, 7 jours sur 7

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de x coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit :

Aux horaires de 19h00 à 8h30, les missions de coordination ambulancière sont effectuées le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et du SAS 65

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement

Personnes à qui adresser les candidatures

Origine du signalement

Département des Hautes-Pyrénées

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : ars-oc-dd65-animation-territoriale@ars.sante.fr
ars-oc-dd65-gestion-alerte@ars.sante.fr

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-04-24-00005

ARRETE PREFECTORAL

N° 65-2023-04-24--00005

ATTRIBUTION HABILITATION SANITAIRE AU DR
VETERINAIRE BASTIDE MORGANE

Arrêté préfectoral n° 65_2023-04-24-00005
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire BASTIDE Morgane

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-023-00008 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mr Grégory FERRA, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (administration générale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-01-02-00002 du 02 janvier 2023 portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-200008 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mr Grégory FERRA, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (administration générale-subdélégation) ;

Vu la demande présentée par Madame BASTIDE Morgane née le 30/03/1997 dont les domiciles professionnels d'exercice se situent Clinique vétérinaire du Pic du Midi 22 rue du Pic du Midi à 65220 TRIE SUR BAISE et Clinique vétérinaire de Castelnau-Magnoac route de Toulouse à 65230 CASTELNAU-MAGNOAC ;

Considérant que Madame BASTIDE Morgane remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (DDETSPP 65).

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame BASTIDE Morgane Docteur vétérinaire domiciliée administrativement 22 rue du Pic du Midi à 65220 TRIE SUR BAISE et inscrite sous le numéro national 33018 au tableau de l'Ordre de la région Occitanie.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet des Hautes Pyrénées, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame BASTIDE Morgane s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame BASTIDE Morgane pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice (les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers et de la Haute-Garonne) pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 24 avril 2023

**Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection de la Population
La cheffe du Service Santé, Protection Animales
et Environnement**



C. DARROUY PAU



DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-04-21-00002

AP interdisant la pêche sur le lac de Gubinelli à
Bours et Bazet dans le cadre du challenge Alain
Ferrand



**Arrêté Préfectoral provisoire n° 65-2023-
interdisant la pêche dans le lac de Gubinelli à Bours et à Bazet**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Vu l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-10-04-00002 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Sutter, chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;

Vu la demande présentée par le Club Carpe 65 en date du 3 avril 2023 pour l'organisation d'un concours de pêche du 5 au 8 mai 2023 dans le lac de Gubinelli à Bours et à Bazet pour l'Enduro de Gubinelli – challenge Alain Ferrand ;

Sur proposition du chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est interdit de pêcher dans le lac de Gubinelli à Bours et à Bazet à tout pêcheur non inscrit au concours de pêche organisé par le club Carpe 65 et non porteur du macaron délivré à cette occasion, du 5 au 8 mai 2023 .

Article 2

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

Article 4

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 27 AVR. 2023

Le chef du service environnement
risques/eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-04-26-00002

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du
sanglier sur les communes de Tarbes,
Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et
Séméac
du 1er mai 2023 au 31 mai 2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-04-26-00002
autorisant la régulation du sanglier sur les communes
de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac
du 1^{er} mai 2023 au 31 mai 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2022-12-29-00001 du 29 décembre 2022, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers dans ces secteurs présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers en zones urbanisées, artisanales et propriétés privées notamment sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN** et **SEMEAC** ;

CONSIDÉRANT que les maïs à proximité peuvent potentiellement être détruits ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN et SEMEAC**, des opérations de régulation de sangliers, **du 1^{er} mai 2023 au 31 mai 2023** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, peut faire appel à l'un des lieutenants de louveterie suivants : Messieurs Jean-Claude BOURDETTE, Jérémy MONTIN et Gérard ARTERO, respectivement lieutenants de louveterie des 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie ou à tout autre lieutenant de louveterie. Il peut aussi s'adjoindre des tireurs des sociétés de chasse concernées.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Yves PAULVAICHE, d'autres lieutenants de louveterie peuvent intervenir à la demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier dans les secteurs identifiés dans les cartes jointes (périmètre en rouge) ou à proximité immédiate ou pas de ces secteurs.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et de leurs insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, de jour comme de nuit, de battues.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1^{er} mai 2023 au 31 mai 2023**. La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription ou tout autre lieutenant de louveterie en remplacement, désigné par la direction départementale des territoires.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

Aucune intervention ne sera réalisée autour du site Nexter sans avoir préalablement prévenu et obtenu l'accord du responsable hygiène sécurité environnement.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés sont remis par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

ARTICLE 5 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie et par l'application nationale de la louveterie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription informe de la période pendant laquelle il sera amené à intervenir :

- la brigade de gendarmerie et/ou la police nationale,
- les maires des communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN et SEMEAC,

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

ARTICLE 7 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN** et **SEMEAC** et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,

Fait à Tarbes, le 26 AVR. 2023

L'adjoint au chef du service
Environnement, Risques, Eau et Forêt

Benoit JEAN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-04-26-00001

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er mai 2023 au 31 mai 2023



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-04-26-00001
autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf
et du daim sur des parties des communes de Lannemezan,
Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste
du 1^{er} mai 2023 au 31 mai 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-12-29-00001 du 29 décembre 2022, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

CONSIDÉRANT la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des

dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE-DE-NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, **du 1^{er} mai 2023 au 31 mai 2023** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Jean Didier CASTILLON, Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 8^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE-DE-NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Le choix des chiens utilisés appartient aux lieutenants de louveterie.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge, de vision thermique, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1^{er} mai 2023 au 31 mai 2023**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.
Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

A défaut, les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sont déposés par le lieutenant de louveterie sur l'aire de stockage mise à disposition par la ville de Lannemezan.

Le lieutenant de louveterie informe les services techniques de la ville de Lannemezan de chaque dépôt.

La ville de Lannemezan avertit la société d'équarissage pour l'enlèvement des animaux prélevés.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).
- les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

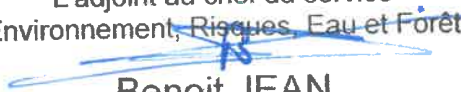
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement à préciser Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Fait à Tarbes, le 26 AVR. 2023

L'adjoint au chef du service
Environnement, Risques, Eau et Forêt

Benoit JEAN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-04-21-00001

Arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de
louveterie à procéder à la destruction des
animaux d'espèces non domestiques présents
sur l'emprise de l'autoroute A 64



**Arrêté préfectoral n°
autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction
des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A 64**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU la convention entre les autoroutes du sud de la France et l'amicale des lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées, portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées en date du 15 avril 2023 ;

VU l'arrêté n° 65-2020-09-15-003 du 15 septembre 2020, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A 64 ;

VU l'arrêté n°65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que la présence d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise de l'autoroute A 64 présente un danger réel pour les personnes et les biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées volontaires et en fonction, sont autorisés à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques (gibier classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts ou pas) présentant un danger réel pour les personnes et les biens sur l'emprise de l'autoroute A 64 dans la portion traversant le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 : Les lieutenants de louveterie sont munis du permis de chasser validé pour la campagne cynégétique en cours.

Ils interviennent conformément à la convention signée le 15 avril 2023 entre le représentant des autoroutes du sud de la France et le président de l'amicale des lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : La validité du présent arrêté s'entend de la date de signature de la convention sus-visée jusqu'au terme de celle-ci.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 65-2020-09-15-003 du 15 septembre 2020, sus-visé, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A 64 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : le directeur départemental des territoires et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- chef de district des autoroutes du sud de la France,
- peloton de gendarmerie autoroute de Tarbes.

Tarbes, le


Le Directeur Départemental
des Territoires
Sylvain Rousset

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2023-04-18-00010

Arrêté de fermeture de la DDFIP des
Hautes-Pyrénées le 19 mai 2023

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES**
4, chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00017 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 19 mai 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 18 avril 2023

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées



Jean-René NOLF
Administrateur Général des Finances Publiques

DREAL Occitanie

65-2023-04-25-00005

Arrêté autorisant la réalisation de travaux de
maintenance de la galerie et des prises d'eau de
la rive droite
Concession hydroélectrique de LUZ 2
PRAGNERES

**Arrêté n°
autorisant la réalisation de travaux de maintenance de la galerie et des prises d'eau de la
rive droite
Concession hydroélectrique de LUZ 2 – PRAGNERES**

LE PRÉFET

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret en Conseil d'Etat du 3 février 1961, autorisant et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de LUZ 2 - PRAGNERES sur le gave de Pau, de la Neste de Couplan et affluents dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2012-115-004 du 24 avril 2012 du préfet des Hautes-Pyrénées fixant les listes prévues au 2° du III et au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- vu le dossier d'exécution de travaux transmis par EDF-Hydro Sud-Ouest par courriel en date du 17 octobre 2022 ;
- vu la procédure de participation du public mise en œuvre du 10 novembre 2022 au 6 janvier 2023 en application des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement et l'absence d'avis recueillis ;
- vu les avis des services et collectivités, consultés par courriel du 10 novembre 2022, en application de l'article R 521-17 du code de l'énergie ;
- vu les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 24 février 2023 en réponse aux avis exprimés ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- vu l'avis du concessionnaire, formulé sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 24 avril 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 24 mars 2023 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées ;
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 25 avril 2023;

- considérant qu'il appartient au concessionnaire de maintenir en parfait état de fonctionnement les ouvrages mentionnés au cahier des charges des concessions concernées ;
- considérant que les compléments transmis par le concessionnaire apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier ;
- considérant que dans ces conditions, les mesures prévues par le concessionnaire pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;
- considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

La société EDF-Hydro Sud-Ouest, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de LUZ 2 – Pragnères, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder aux travaux de maintenance de la galerie et des prises d'eau de la rive droite de l'aménagement.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2. Description des travaux autorisés

Les travaux autorisés visent à :

- la réparation du génie civil dans la galerie d'amenée, aux environs de la fenêtre de Maucapéra,
- la remise en état du génie civil sur les prises d'eau de la rive droite de l'aménagement (PE de la Glère, PE du Bolou supérieur, PE et puits de l'Oueil Nègre, adduction de Maucapéra),
- des travaux annexes : pose dans la galerie d'une fibre optique, d'un câble de commande.

L'inaccessibilité des sites impose l'usage de l'héliportage du matériel et du personnel pour la plupart des sites. Seul l'accès à la galerie par C8 peut se faire par le téléphérique.

Les installations de chantier sur site seront réduites au minimum, les hébergements se feront à la Glère-inférieure, à la fenêtre de Maucapéra, au refuge EDF de Cap-de-Long, à l'extrémité C8 de la galerie.

Article 3. Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont prévus d'être réalisés entre le 12 juin et le 24 novembre 2023. L'autorisation est donc donnée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 15 décembre 2023 pour tenir compte des aléas de chantier ou pour cause d'intempéries.

Les travaux en rivière seront effectués avant le 31 octobre 2023.

Si tout ou partie de l'opération venait à être différé, une prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée par la DREAL/DRN/DOHC, sur demande du concessionnaire, et sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL Occitanie devra être prévenue une semaine avant l'engagement des travaux.

Article 4. Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments établis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par les entreprises en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier, les voies d'accès et les zones de stockage des matériaux seront implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire seront conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5. Protection des milieux et espèces naturels

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie seront stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

La délivrance du débit réservé sera maintenue dans les conditions réglementaires durant toute la durée des travaux.

Un suivi particulier (plan de surveillance environnementale) est mis en œuvre afin d'assurer la bonne maîtrise et la surveillance environnementale pendant le chantier. Ce plan prévoit notamment l'intervention d'un écologue préalablement à l'engagement des travaux. Il suit le bon

déroulement du chantier et la mise en œuvre des mesures de réduction, et éventuellement propose des mesures additionnelles en cas de besoin. Il s'assure de la remise en état des zones d'intervention.

Toutes les zones à enjeux environnementaux seront identifiées (géranium cendrée, zone humide, zone d'implantation des installations de chantier, ...) et sont mises en défens. Le balisage est maintenu et contrôlé tout au long de la durée du chantier.

Un état des lieux est réalisé en fin de travaux si les conditions météorologiques le permettent ou reporté à 2024 dès que les conditions d'accès le permettront. Il est transmis à la DREAL Occitanie dès réception.

Lors de la mise hors d'eau de chacune des prises d'eau, les manœuvres de vanne sont réalisées de manière à ce que l'effacement soit progressif. Aucun matériau n'est prélevé en berge du cours d'eau pour réaliser les batardeaux. Le système de dérivation par tuyaux PVC mis en place est suffisamment dimensionné pour ne pas risquer de mettre en charge le conduit.

Les engins intervenant sur les zones de travaux sont préalablement nettoyés pour éviter tout risque de dissémination d'espèces exotiques envahissantes.

Les plans de vol et les plannings de rotation des prestations hélicoptères sont validés par la LPO et les services concernés.

Des mesures permettant d'éviter le rejet de matières toxiques sont mises en œuvre. Elles sont détaillées dans le plan de surveillance environnementale.

Il sera procédé à l'évacuation des éventuels vestiges de ferraille présents dans les zones de chantier ou à proximité.

Article 6. Autres enjeux

- Impact sur les tiers :

Les chantiers seront clôturés pour interdire tout accès aux tiers et aux troupeaux.

- Information des tiers :

Une information au sujet du chantier sera réalisée sur chaque site, auprès des différents acteurs fréquentant le site ainsi qu'auprès des communes afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier...). Des panneaux informatifs et signalétiques seront mis en place sur chacun des sites pour avertir les usagers du déroulement des chantiers.

Article 7. Récolement des travaux

Tous les documents nécessaires au récolement prévu à l'article R. 521-37 du code de l'énergie : les plans des ouvrages exécutés, accompagnés d'un document mettant en exergue les écarts de réalisation par rapport au projet, les justifications de ces écarts et conséquences sur le fonctionnement des dispositifs et, si nécessaire, les mesures rectificatives proposées ainsi que les résultats des contrôles effectués (relevés topographiques, résultats de contrôle des débits...) seront transmis à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) sous trois mois après la fin des travaux.

Article 8. Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, comme celles

liées aux besoins de déboisement et de sécurisation réalisées en dehors des ouvrages concédés.

Article 9. Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 10. Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11. Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 12. Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 13. Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 14. Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans les mairies des communes de Barèges, de Betpouey et de Luz-Saint-Sauveur.

Article 15. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 17. Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et es maires des communes de Barèges, de Betpouey et de Luz-Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 25 avril 2023
Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe de mission Concessions,

Anne SABATIER

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-04-25-00002

Arrêté portant agrément pour diverses unités
d enseignement (UDSP65)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° : 65-2023

portant agrément pour diverses unités d'enseignement

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC) ;
Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1);
Vu l'arrête du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2);
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
Vu l'arrêté du 19 mai 2017 portant agrément à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France pour diverses unités d'enseignements ;
Vu la demande en date du 12 avril 2023 présentée par le président de l'UDSP des Hautes-Pyrénées.

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'UDSP des Hautes-Pyrénées est agréée, au niveau départemental, sous le n° 65 2023 007, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France à laquelle l'UDSP des Hautes-Pyrénées est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2- En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'UDSP des Hautes-Pyrénées est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par l'UDSP des Hautes-Pyrénées, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE1).

ARTICLE 3- L'unité d'enseignement de Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours indiquée à l'article 1^{er}, ainsi que celles figurant à l'article 2 peuvent être délivrées seulement si la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France dispose d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (opérations de secours) ou de type D (Dispositifs prévisionnels de secours) en cours de validité.

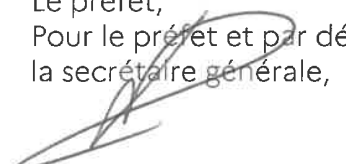
ARTICLE 4- S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 - Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 25 avril 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-04-24-00004

Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et
de Sauvetage Aquatique (FFSS-ASSVG session du
15/04/2023)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 65-2023

relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le samedi 15 avril 2023 au centre aquatique « Lau Folies » à Lau-Balagnas

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

Lucas BAUER

Yohan BERGERET

Karen BERTIN

Mathieu GAUTHE

Florian HUSSON

Pierre PECARRERE

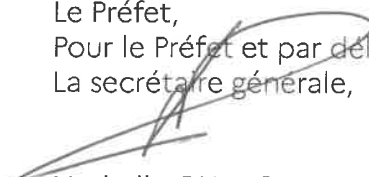
Paolo VECI LUBERT

Emma VERGEZ

ARTICLE 2 - Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 24 avril 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-04-24-00003

Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et
de Sauvetage Aquatique (FFSS-EPSTN session du
12/04/2023)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 65-2023

relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le mercredi 12 avril 2023 à la piscine Paul Boyrie à Tarbes

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

Augustin FAYARD

Baptiste FLAMENT

Cédric LABADENS

Amandine LAFORGUE

Clément LAHOZ

Coralie LAPEYRE

Tanguy LE LAY

Damien MUR-CASTERA

Océane OBERLÉ

Nathan SIVY

Julie VIEULET

ARTICLE 2 - Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 24 avril 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-04-24-00006

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire à la SARL PELLERIN à
Maubourguet



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2023-04-24
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
SARL « PELLERIN »
à Maubourguet (65)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2018-02-27-004 du 27 décembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « SARL PELLERIN », exploité par Monsieur Emmanuel PELLERIN, gérant de la « SARL PELLERIN », sise zone industrielle du Marmajou à Maubourguet (65) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire présentée le 10 mars 2023 et complétée le 21 avril 2023 par Monsieur Emmanuel PELLERIN, gérant de la « SARL PELLERIN », sise zone industrielle du Marmajou à Maubourguet (65) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral N°65-2018-02-27-004 du 27 décembre 2018 susvisé, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « SARL PELLERIN », sis zone industrielle du Marmajou à Maubourguet, est caduc depuis le 3 avril 2023 ;

Considérant que le dossier présenté complet le 21 avril 2023 par Monsieur Emmanuel PELLERIN, gérant, autorise le renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement funéraire « SARL PELLERIN », exploité par Monsieur Emmanuel PELLERIN, gérant, sis zone industrielle du Marmajou à Maubourguet (65), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;

Tél 05 62 56 85 85
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

3- Soins de conservation (en sous-traitance) ;

4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

6 - Gestion et utilisation des chambres funéraires ;

7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-65-0066**.

Article 3 : La présente habilitation est valable **5 ans à compter de la notification**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Maubourguet (65), pour information.

Fait à Tarbes, le 24 avril 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur



Denis BELUCHE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-04-19-00005

Arrêté fixant la liste départementale des refuges de montagne éligibles à l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial

Arrêté préfectoral n°65-2023-04-19-

fixant la liste départementale des refuges de montagne éligibles à l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du tourisme, notamment les articles L326-1 et D326-1 à D326-3;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 précité et notamment son article REF7 concernant l'hébergement des mineurs dans un refuge de montagne ;

Vu les avis des différents services concernés ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste départementale des refuges permettant l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial est annexée au présent arrêté. Elle précise les établissements qui sont éligibles en période estivale et en période d'enneigement.

L'arrêté n°65-2022-11-21-00005 du 21 novembre 2022 est abrogé.

Article 2 : Cette liste sera actualisée en fonction des situations rencontrées lors des visites périodiques des refuges du département réalisées par la sous-commission départementale de sécurité et après déclaration des maires concernés conformément au paragraphe 4 de l'article REF7 de l'arrêté du 10 mai 2019 précité.

Article 3 : Cet arrêté ne remet pas en cause les différentes obligations administratives et réglementaires préalables auxquelles doivent se conformer les organisateurs de séjours.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 4: La directrice des services du cabinet, le directeur académique des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 19 avril 2023

Le préfet,



Jean SALOMON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Liste départementale des refuges de montagne permettant
l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial

Commune	Nom du refuge	Période estivale	Période d'enneigement
AUCUN	Haugarou	OUI	/
CAUTERETS	Clot	OUI	/
CAUTERETS	Oulettes de Gaube	OUI	OUI
CAUTERETS	Wallon-Marcadau	OUI	OUI
GAVARNIE-GEDRE	Baysse Lance	OUI	OUI
GAVARNIE-GEDRE	Brèche de Roland	OUI	OUI
BAGNERES DE BIGORRE	Campana de Cloutou	OUI	/
BAREGES	La Solitude	OUI	OUI
SAINT-LARY-SOULAN	Orédon	OUI	/
SAINT-LARY-SOULAN	Hospice du Rioumajou	OUI	/

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-04-19-00006

Arrêté interpréfectoral portant modification des
status du Syndicat Mixte LA FIBRE64

**Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte
LA FIBRE64**

N°64-2023-04-25-00006

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant création du syndicat mixte numérique 64 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du syndicat mixte numérique 64 et modification de ses statuts ;

VU la délibération en date du 16 mars 2023 du conseil syndical du syndicat mixte LA FIBRE 64 décidant la modification de ses statuts ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres du conseil syndical conformément à l'article 20 des statuts du syndicat et à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que ces modifications statutaires ont été prises à l'unanimité des membres du syndicat mixte présents lors de la réunion d 16 mars 2023 et que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

1/1

ARRÊTENT

Article premier. - Le syndicat mixte LA FIBRE 64 est autorisé à modifier les articles 1, 2, 3, 4, 6, 9, 11, 15 et 16 de ses statuts.

Article 2 - L'article 1^{er} des statuts - Objet du syndicat mixte - est complété comme suit :
« Il intervient aussi pour contribuer au développement des moyens nécessaires à l'accroissement des compétences et de l'emploi dans les métiers de télécommunications sur son territoire. Il relève des décisions du Conseil syndical conformément à la constitution retracée dans l'annexe 1.3. »

Article 3 : L'article 2 des statuts - Attributions - est modifié comme suit :

« 2-1 Attributions du syndicat en matière d'aménagement numérique du territoire

Le syndicat mixte a pour objet principal d'exercer, au titre de compétence obligatoire, l'ensemble des prérogatives reconnues par la loi aux collectivités territoriales ou à leurs groupements bénéficiant d'un transfert de compétences à cet effet, dans le domaine de l'établissement et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

A cet effet, il exerce notamment les compétences suivantes :

* l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, en vue de les mettre à disposition d'opérateurs de réseaux ouverts au public et de réseaux indépendants et, en cas de constat d'une insuffisance d'initiative privée, la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux,

* la réalisation de toutes prestations et études, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces réseaux,

* la gestion de services correspondant à ces infrastructures et réseaux,

* la promotion, l'expérimentation et le développement des technologies liées aux infrastructures et de réseaux de communications électroniques,

* la commercialisation de ces infrastructures et de ces réseaux de communications électroniques et téléphoniques,

* la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités.

Il pourra exercer ces compétences en régie directe ou dans le cadre d'une gestion déléguée du service public.

2-2 Attributions du syndicat en matière d'usages et de services numériques

Le syndicat mixte a pour mission de favoriser le développement des usages et des services numériques.

A cet effet, il pourra notamment conduire toutes études et ingénierie nécessaires ainsi que toute maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de ses adhérents.

Le syndicat peut également assurer, dans le cadre de la réglementation du droit de la commande publique, les fonctions de coordonnateur de commande publique.

2-3 Attributions du syndicat en matière d'emploi et formation

Compte tenu des enjeux à venir en matière de réseaux de communications électroniques, le syndicat mixte œuvre pour accompagner le tissu économique local dédié aux télécoms et plus largement au numérique et en développer les compétences. A ce titre, il mène en collaboration avec les acteurs locaux et nationaux, des actions visant à soutenir l'emploi. »

Article 4 : L'article 3 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Article 3 - Centrale d'achat

Le syndicat peut créer une centrale d'achat pour ses membres et les membres de ses membres et pourra proposer ses services à toute autre structure détenant la qualité d'acheteur au sens de l'article L. 1210-1 et suivants du code de la commande publique selon les modalités juridiques et financières qui seront définies ultérieurement.

2/1

L'objet de la centrale d'achat portera sur des travaux, des services ou des fournitures relevant de ses attributions définies à l'article 2.

Des activités d'achat en tant que grossiste ou intermédiaire seront exercées conformément à l'article L. 2113-2 du code de la commande publique.»

Article 5 : Les 1^{er} et 2^o alinéas du sous-chapitre 4-1 - Membres - et le 2^o alinéa du sous-chapitre 4.2 - Les membres associés - de l'article 4 - Membres du syndicat - sont modifiés comme suit :

« 4.1 Membres

Pour les activités visées à l'article 2-1, seuls peuvent être membres les collectivités ayant transféré au syndicat la compétence mentionnée à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

** le Département des Pyrénées-Atlantiques,*

** les EPCI à fiscalité propre composés au moins pour partie de communes situées sur le territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques et exerçant, à la suite d'un transfert par leurs communes membres, la compétence visée à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.*

Pour les activités visées à l'article 2-2,2-3 et 3, peuvent être membres :

** les groupements de collectivités territoriales du territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques ou pour partie,*

** les communes du département des Pyrénées-Atlantiques,*

** le Service départemental d'incendie et de secours,*

** le Département des Pyrénées-Atlantiques,*

** la Région Nouvelle-Aquitaine ».*

« 4-2 - Les membres associés :

L'agence publique de gestion locale des Pyrénées-Atlantiques, le Service départemental d'incendie et de secours, Territoire d'énergie des Pyrénées-Atlantiques, l'association des maires et présidents de communautés des Pyrénées-Atlantiques (ADM-64) et la Région Nouvelle-Aquitaine sont membres associés au syndicat pour le volet Usages et Services numériques et Affaires générales.

Tout autre organisme ou établissement public qualifié peut demander à devenir membre associé. »

Article 6 : L'article 6 des statuts - Siège - est complété comme suit :

« Le site de gestion administrative est fixé à la technopole Hélioparc – 2 avenue Pierre Angot - 64000 Pau. »

Article 7 : Il est ajouté au 1^{er} alinéa de l'article 9 des statuts - Les réunions et les délibérations -, après la phrase suivante « Ses réunions sont publiques », « Le conseil peut se tenir en visioconférence mais doit se réunir en un seul et même lieu au moins une fois par semestre. Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du syndicat mixte. »

Article 8 : Il est ajouté au 3^o alinéa de l'article 11 des statuts - Le Président -, après la phrase suivante « convoque et préside les réunions du conseil syndical », « et détermine l'usage de la visioconférence ».

Article 9 : Le 1^{er} alinéa de l'article 15 des statuts - Recettes et dépenses - est modifié comme suit :

« Les recettes du syndicat sont constituées par :

** Les contributions des membres du syndicat,*

** Des subventions de l'Union européenne, de l'État, des Régions et autres collectivités publiques ou organismes,*

** Des produits des emprunts,*

** Des revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,*

** Des produits, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,*

** Des produits de la centrale d'achat,*

** Des recettes d'exploitation, de commercialisation des infrastructures, du réseau (location, redevance, ...)*

3/1

- *Des produits de dons et legs,
- *Des fonds de concours,
- *De toutes autres ressources éventuelles. »

Article 10 : Le sous-chapitre 15.3 - Contribution au service « usages et services numériques » - de l'article 15 des statuts - Recettes et dépenses - est complété comme suit :

« Les dépenses de fonctionnement et d'investissement, hors dépenses spécifiques traitées par le biais de la centrale d'achat ou d'un conventionnement particulier, seront réparties entre les membres du syndicat selon les clés de représentativité suivantes :

- 51 % Département des Pyrénées-Atlantiques - 49 % Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- Données démographiques : population de l'EPCI/population totale (cf.annexe 2.1) »

Article 11 : Au 1^{er} alinéa de l'article 16 des statuts - Comptabilité du syndicat mixte -, les mots « plan comptable M14 » sont remplacés par « plan comptable M57 ».

Article 12- Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, le président du syndicat mixte « LA FIBRE64 », le président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Tarbes, le 19 AVR. 2023

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Nathalie

GUILLOT-JUIN

Pau, le 25 AVR. 2023

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

4/1

Statuts du Syndicat mixte *La FIBRE64*

Les dix EPCI et le Département des Pyrénées-Atlantiques ont souhaité créer un Syndicat mixte ouvert, structure de portage de l'important projet d'aménagement numérique du territoire.

Ses enjeux sont multiples : Constituer une gouvernance politique pour le développement numérique du territoire ; Créer une expertise numérique dans toutes ses dimensions ; Développer économiquement le Département par le numérique ; Maîtriser techniquement le déploiement du numérique avec efficacité ; Fédérer et structurer les acteurs.

Cette mission d'aménagement numérique du territoire confiée au Syndicat mixte, doit pouvoir le positionner à la fois comme maître d'ouvrage du chantier de construction des réseaux de communication mais aussi comme le développeur, l'intégrateur et l'accompagnateur de proximité des usages et des services numériques.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1^{er} - Objet du Syndicat mixte

L'objet du Syndicat est triple.

Il est habilité à exercer, pour tous les membres mentionnés dans l'annexe 1.1, chacune des attributions mentionnées à l'article 2 des présents statuts en matière d'aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de télécommunications dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat est également habilité à exercer, pour tous ses membres visés dans l'annexe 1.2, chacune des attributions en matière d'usages et de services numériques mentionnés à l'article 2 des présents statuts.

Il intervient aussi pour contribuer au développement des moyens nécessaires à l'accroissement des compétences et de l'emploi dans les métiers de Télécommunications sur son territoire. Il relève des décisions du Conseil syndical conformément à la constitution retracée dans l'annexe 1.3.

Article 2 - Attributions

2.1 Attributions du Syndicat en matière d'aménagement numérique du territoire

Le Syndicat mixte a pour objet principal d'exercer, au titre de compétence obligatoire, l'ensemble des prérogatives reconnues par la loi aux collectivités territoriales ou à leurs groupements bénéficiant d'un transfert de compétences à cet effet, dans le domaine de l'établissement et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communication électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

A cet effet, il exerce notamment les compétences suivantes

- l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, en vue de les mettre à disposition d'opérateurs de réseaux ouverts au public et de réseaux indépendants et, en cas de constat d'une insuffisance d'initiative privée, la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux,
- la réalisation de toutes prestations et études, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces réseaux,
- la gestion de services correspondant à ces infrastructures et réseaux,
- La promotion, l'expérimentation et le développement des technologies liées aux infrastructures et de réseaux de communications électroniques,
- La commercialisation de ces infrastructures et de ces réseaux de communications électroniques et téléphoniques,
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités.

il pourra exercer ces compétences en régie directe ou dans le cadre d'une gestion déléguée du service public.

2-2 Attributions du Syndicat en matière d'usages et de services numériques

Le Syndicat mixte a pour mission de favoriser le développement des usages et des services numériques.

A cet effet, il pourra notamment conduire toutes études et ingénierie nécessaires ainsi que toute maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de ses adhérents.

Le Syndicat peut également assurer, dans le cadre de la réglementation du droit de la commande publique, les fonctions de coordonnateur de commande publique.

2-3 Attributions du Syndicat en matière d'emploi et formation

Compte tenu des enjeux à venir en matière de réseaux de communication électroniques, le Syndicat mixte, œuvre pour accompagner le tissu économique local dédié aux télécoms et plus largement au numérique et en développer les compétences. A ce titre, il mène en collaboration avec les acteurs locaux et nationaux, des actions visant à soutenir l'emploi.

Article 3 – Centrale d'achat

Le Syndicat peut créer une centrale d'achat pour ses membres et les membres de ses membres et pourra proposer ses services à toute autre structure détenant la qualité d'acheteur au sens de l'article L. 1210-1 et suivants du code de la commande publique selon les modalités juridiques et financières qui seront définies ultérieurement.

L'objet de la centrale d'achat portera sur des travaux, des services ou des fournitures relevant de ses attributions définies à l'article 2.

Des activités d'achat en tant que grossiste ou intermédiaire seront exercées conformément à l'article L-2113-2 du code de la commande publique.

Article 4 - Membres du Syndicat

Sont désignés par membre, les personnes morales de droit public disposant d'un pouvoir

délibérant et décisionnel et à ce titre participant à la gouvernance du Syndicat mixte ouvert. Le terme de membres associés recouvre les personnalités qualifiées en matière d'aménagement numérique et/ou de technologie de l'information et de la communication, qui ne détiennent pas de droit de vote.

4.1 – Membres

Pour les activités visées à l'article 2-1, seuls peuvent être membres les collectivités ayant transféré au Syndicat la compétence mentionnée à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- le Département des Pyrénées-Atlantiques,
- les EPCI à fiscalité propre composés au moins pour partie de communes situées sur le territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques et exerçant, à la suite d'un transfert par leurs communes membres, la compétence visée à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour les activités visées aux articles 2-2, 2-3 et 3, peuvent être membres :

- les groupements de collectivités territoriales du territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques ou pour partie,
- les Communes du département des Pyrénées-Atlantiques,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Département des Pyrénées-Atlantiques,
- la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Conseil syndical délibère à la majorité simple sur l'adhésion de nouveaux membres. La délibération d'adhésion prise par le Conseil syndical précisera les conditions d'entrée.

Le Préfet prononce l'admission des nouveaux membres par arrêté modifiant les présents statuts.

4.2 – Les membres associés

L'Agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées, la Communauté de communes Adour Madiran et la Région Nouvelle-Aquitaine sont membres associés au Syndicat pour le volet aménagement numérique du territoire.

L'Agence publique de gestion locale des Pyrénées-Atlantiques, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, l'association des Maires et Présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques (ADM-64) et la Région Nouvelle-Aquitaine sont membres associés au Syndicat pour le volet Usages et Services numériques et Affaires générales.

Tout autre organisme ou établissement public qualifié peut demander à devenir membre associé.

Les membres associés peuvent demander que certaines questions soient inscrites à l'ordre du jour de la réunion du Conseil syndical, par demande écrite adressée, au plus tard 12 jours francs avant la réunion, au Président qui décide de leur inscription.

Le Président peut décider de consulter les membres associés, avant la réunion du Conseil syndical, sur chaque sujet inscrit à l'ordre du jour, y compris de nature budgétaire.

Par une décision spéciale, qui sera mentionnée à l'ordre du jour, le Président peut inviter tout ou partie des membres associés à participer à certaines délibérations du Conseil syndical avec simple voix consultative.

En matière d'aménagement numérique, les relations entre le Syndicat mixte et la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées et entre le Syndicat mixte et la Communauté de communes Adour Madiran seront définies dans des conventions de délégation partielle de compétence.

En matière d'usages et services numériques, les modalités de réalisation de prestations relevant du champ de compétence du Syndicat mixte pour le compte d'un membre associé pourront faire l'objet de convention.

Article 5 - Retrait d'un membre

5.1 Procédure

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis à l'accord du Conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de quatre mois, à compter de la notification à son Président de la délibération du Conseil syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de l'organe délibérant de chaque EPCI est prise à la majorité des 2/3 et à la majorité absolue pour le Département.

En matière d'aménagement numérique

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible qu'à compter de la fin du déploiement des travaux.

5.2 Conséquences du retrait

Conformément aux articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du CGCT, en cas de retrait d'un membre du Syndicat :

- 1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à l'adhérent propriétaire ;
- 2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences au Syndicat mixte sont conservés par celui-ci, l'adhérent faisant acte de retrait pouvant prétendre au versement d'une compensation financière. A défaut d'accord entre le Conseil syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'Etat pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le Conseil syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné ;
- 3° Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre adhérent qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution ;
- 4° Les sommes à verser dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours sont dues et les sommes déjà versées ne sont pas remboursées, sauf accord contraire des parties. Les

sommes à verser dans le cadre des exercices budgétaires à venir, au vu notamment des autorisations de programme arrêtées, sont également dues par le membre qui se retire et seront appelées selon un accord à définir. A défaut d'accord, les modalités de retrait seront arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Le site de gestion administrative est fixé à la technopole Héloparc – 2 avenue Pierre Angot - 64 000 Pau.

Article 7 - Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Chapitre 2 – Administration et fonctionnement du Syndicat mixte

Article 8 - Le Conseil syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Conseil syndical composé de délégués élus par leurs membres au sein de leurs organes délibérants et par deux collèges : aménagement numérique et usages et services numériques.

Le Département est représenté au Conseil syndical, au collège Aménagement numérique et au collège Usages et services numériques par 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants désignés en son sein par le Conseil départemental.

Chaque Communauté de communes est représentée au Conseil syndical, au collège Aménagement numérique et au collège Usages et services numériques par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant désigné en son sein par le Conseil Communautaire.

Chaque Communauté d'agglomération est représentée au Conseil syndical, au collège Aménagement numérique (à condition d'avoir transféré la compétence L.1425.1) et au collège Usages et services numériques par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants désignés en son sein par son organe délibérant.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire.

Un absent peut déléguer son pouvoir et les droits de vote qui s'y rattachent à un autre délégué du Conseil syndical. Toutefois, aucun membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs ainsi délégués.

Le renouvellement des délégués est lié au mandat au titre duquel ils siègent. En cas de non-renouvellement du mandat du délégué ou de son suppléant au sein de l'organe délibérant du membre adhérent dont il est issu, le délégué ou son suppléant peut continuer à exercer ses fonctions au sein du Syndicat, pour garantir la continuité de la gestion des affaires courantes, jusqu'à l'élection de son successeur par l'organe délibérant du membre adhérent dont il est issu.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Conseil syndical.

Les délégués prennent part au vote dans les conditions suivantes :

- tous les délégués (hors membres associés) participent au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, dont l'élection du Président et des Vice-Présidents, les décisions en matière budgétaire et financière et les modifications des présents statuts, au sein du collège affaires générales ;
- pour les affaires relevant uniquement des attributions en matière d'aménagement numérique visées à l'article 2 et en matière d'usages et services numérique visées à l'article 3, seuls les délégués concernés prennent part au vote dans les conditions suivantes, au sein des collèges aménagement et usages et services numériques

Les voix exprimées par les délégués au sein du Conseil syndical et des deux collèges Aménagement numérique et Usages et services numériques sont détaillées ci-dessous.

Conseil syndical : Affaires générales

membres SMO	nombre représentants	nombre voix
CA Pau Béarn Pyrénées	2	12
CC des Luys en Béarn	1	4
CC du Béarn des Gaves	1	3
CC du Nord Est Béarn	1	5
CC du Haut Béarn	1	5
CA Pays Basque	2	34
CC de Lacq-Orthez	1	8
CC du Pays de Nay	1	4
CC de la Vallée d'Ossau	1	3
CC Adour Madiran	1	1
totaux	12	79
Département	8	121
	20	200
APGL	1 membre associé	
ADM 64	1 membre associé	
Région	1 membre associé	
SDIS	1 membre associé	
Territoire d'énergie 64	1 membre associé	

Collège Aménagement numérique

Le nombre de voix exprimées par chaque délégué est proportionnel à la participation financière des membres au programme d'aménagement numérique :

Membres SMO	Nombre représentants	Nombre voix
CC des Luys en Béarn	1	2
CC du Béarn des Gaves	1	2
CC du Nord Est Béarn	1	3
CC du Haut Béarn	1	3
CA Pays Basque	2	12
CC de Lacq-Orthez	1	4
CC du Pays de Nay	1	2
CC de la Vallée d'Ossau	1	2
totaux	9	30
Département	8	70
	17	100
CA Pau Béarn Pyrénées	2 membres associés	
CC Adour Madiran	1 membre associé	
Région	1 membre associé	

7

Collège Usages et services numériques

Le nombre de voix est proportionnel au nombre d'habitants par territoire (cf annexe 2) :

- Le Département est majoritaire à hauteur de 51%. Il est représenté par 8 délégués disposant de 51 voix.

membres SMO	nombre représentants	Nombre voix
CA Pau Béarn Pyrénées	2	12
CC des Luys en Béarn	1	2
CC du Béarn des Gaves	1	1
CC du Nord Est Béarn	1	2
CC du Haut Béarn	1	2
CA Pays Basque	2	22
CC de Lacq-Orthez	1	4
CC du Pays de Nay	1	2
CC de la Vallée d'Ossau	1	1
CC Adour Madiran	1	1
Total	12	49
Département	8	51
Région	20	100
APGL	1 membre associé	
ADM 64	1 membre associé	
Territoire d'énergie 64	1 membre associé	
SDEPA	1 membre associé	

Article 9 - Les réunions et les délibérations

Le Conseil et les collèges se réunissent sur convocation du Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins trois fois par an. Ses réunions sont publiques.

Le Conseil peut se tenir en visioconférence mais doit se réunir en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du Conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du Syndicat Mixte.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux délégués au moins 8 jours francs avant la réunion du Conseil syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le Conseil syndical ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres titulaires sont

présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du Conseil titulaire ou suppléant ayant reçu pouvoir.

Si le quorum, ainsi défini, n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours et le Conseil syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sont prises à la majorité des deux-tiers des délégués, les décisions relatives à la modification des statuts et au retrait des membres.

Article 10 - Les attributions du Conseil syndical

Le Conseil syndical administre par ses délibérations le Syndicat mixte. Il prend notamment toutes les décisions se rapportant :

- A l'élection du Président et des Vice-Présidents,
- Au vote du Budget,
- A l'approbation des comptes de gestion et du compte administratif,
- A l'élaboration et à la modification du règlement intérieur du Syndicat,
- Aux délégations de gestion d'un service public,
- A l'adhésion à un établissement public ou à la prise de participation au sein d'une société publique locale ou d'une société d'économie mixte locale,
- A la répartition des charges entre les membres,
- Aux contributions financières des membres du Syndicat,
- A la validation des programmes d'actions,
- Au recours à l'emprunt et l'acceptation des dons et legs,
- A l'acquisition de tout immeuble ou infrastructure,
- A la décision de création d'emplois,
- A la modification des conditions de fonctionnement du Syndicat mixte,
- A l'autorisation d'adhésion et de retrait des membres associés,
- A la modification des statuts.

Le Conseil syndical peut déléguer au Président et aux Vice-Présidents une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Le Président

A partir de l'installation du Conseil syndical et jusqu'à l'élection du Président par le Conseil syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement du Conseil syndical consécutif à des élections municipales ou départementales.

Le Président est élu par le Conseil syndical au scrutin uninominal parmi les délégués du Département. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours et la majorité simple au troisième. Son mandat cesse à la suite de chaque renouvellement du Conseil syndical consécutif à des élections municipales ou départementales. Le Conseil syndical procède alors à une nouvelle élection.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour l'ensemble de ses compétences. A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical,
- Convoque et préside les réunions du Conseil syndical et détermine l'usage de la visioconférence,
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Conseil syndical,
- Nomme aux différents emplois,
- Représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement dans tous les actes de la vie civile,
- Passe tout contrat pour les marchés de travaux, pour les marchés de fournitures, de prestations de services selon les règles de la commande publique,
- Prépare le projet de budget.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Conseil syndical. Il peut également déléguer pour partie sa signature par arrêté, dans les cas prévus par la loi, sous sa surveillance et sa responsabilité, au Directeur du Syndicat et aux chefs de services en fonction de l'organisation.

Article 12 – Les Vice-Présidents

Le Conseil syndical élit en son sein 3 Vice-Présidents

- 1 Vice-Président représentant le Pays-Basque,
- 1 Vice-Président représentant le Béarn,
- 1 Vice-Président représentant le Département.

Les attributions des Vice-Présidents seront fixées par le règlement intérieur du SMO dans le respect de la représentativité en matière de périmètre de compétence (L5211-10 du CGCT).

Le mandat des Vice-Présidents prend fin de plein droit lorsque cesse celle de délégué au Conseil syndical.

Article 13 – Instances consultatives

Le Conseil syndical pourra constituer en son sein ou selon la composition qui lui semblera appropriée toute commission de réflexion sur les sujets relevant de sa compétence, en charge d'analyser les thématiques identifiées et de formuler des propositions.

Chapitre 3 – Dispositions financières

Article 14 – Budgets du Syndicat mixte

Le Conseil syndical vote chaque année le budget primitif du Syndicat mixte, le budget principal et le budget aménagement numérique, et, si nécessaire, les décisions modificatives.

Il détermine les conditions de participation du Syndicat au financement des coûts afférents à la réalisation de son objet, en vue de l'inscription au budget des montants correspondants selon les conditions de répartition définies à l'article 15.

Article 15 – Recettes et dépenses

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- Les contributions des membres du Syndicat,
- Des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des Régions et autres collectivités publiques ou organismes,
- Des produits des emprunts,
- Des revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- Des produits, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- **Des produits de la centrale d'achat,**
- Des recettes d'exploitation, de commercialisation des infrastructures, du réseau (location, redevance, ...),
- Des produits de dons et legs,
- Des fonds de concours,
- De toutes autres ressources éventuelles.

Une contribution est versée obligatoirement chaque année par les membres du Syndicat en vue d'assurer le financement des dépenses de ce dernier. Les montants sont actualisés annuellement.

Elle constitue une dépense obligatoire pour chaque membre et s'applique tant pour les dépenses d'investissement que pour les dépenses de fonctionnement.

Le niveau de contribution sera revu lors de l'adhésion ou le retrait d'un des membres du Syndicat.

15.1 - Contribution aux dépenses courantes de fonctionnement

Les dépenses à caractère général sont celles permettant de couvrir l'ensemble des fonctions administratives du SMO (dépenses de personnel, de locaux, de consommables, de fluides, d'énergie et de frais généraux notamment).

Le Département contribue aux dépenses courantes du Syndicat à hauteur de 70% et les EPCI à hauteur de 30% selon la formule de calcul suivante :

Coût de fonctionnement (à définir) x (nombre de prises membre/nombre de prises totales) x 30%

15.2 - Contribution aux autres dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'investissement du programme aménagement numérique

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à la mise en œuvre du projet d'aménagement numérique seront réparties entre les membres du Syndicat selon la clé de réalisation du programme très haut débit (nombre de prises) en prenant en compte les différentes composantes technologiques sur les bases suivantes :

- 30% du reste à charge (subventions déduites) pour les EPCI,
- et 70 % du reste à charge (subventions déduites) pour le Département.

Au niveau de la participation à la délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit, les contributions sont ainsi définies :

Investissement de première installation :

Coût résiduel local public x prorata d'investissement du membre x 30%

Raccordement :

Coût résiduel local public (standards ou long) x nombre de prises du membre x 30%

Le Syndicat pourra être amené à réaliser d'autres investissements

- En matière de couverture du territoire en téléphonie mobile
- Spécifiques pour l'un de ses membres ou une partie seulement d'entre eux mais ne bénéficiant pas à l'ensemble de son ressort territorial.

Dans ce cadre, les plans de financement de ces opérations supplémentaires et les contributions seront adoptés par le Conseil syndical.

15.3 – Contribution au service « usages et services numériques »

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement, hors dépenses spécifiques traitées par le biais de la centrale d'achat ou d'un conventionnement particulier, seront réparties entre les membres du Syndicat selon les clés de représentativité suivantes :

- **51% Département des Pyrénées-Atlantiques – 49% Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.**
- **Données démographiques : population de l'EPCI/population totale (cf. annexe2.1)**

Le Syndicat pourra être amené à réaliser d'autres investissements dans son domaine de compétence, notamment sur les usages et services numériques. Le cas échéant, les clés de répartition financière seront précisées dans le règlement intérieur ou adoptées par le Conseil syndical.

Article 16 - Comptabilité du Syndicat mixte

La comptabilité du Syndicat mixte est organisée comme suit :

Le budget principal du Syndicat mixte est régi par le plan comptable M57 visé à l'article L.5221-2 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, les dépenses et les recettes relatives à la construction, à l'entretien et à la location des infrastructures du réseau haut débit sont retracées au sein d'une comptabilité distincte.

Les dépenses et les recettes afférentes aux services numériques sont retracées dans le budget principal.

Le budget Aménagement numérique du Syndicat mixte est régi par l'instruction budgétaire et comptable M4 des services publics locaux à caractère industriel et commercial.

La fonction de comptable du Syndicat mixte est assurée par le comptable public dont la nomination est effectuée par le Trésorier payeur général, sur demande écrite du Président du Syndicat mixte.

Chapitre 4 – Dispositions diverses

Article 17 - Mise à disposition des biens

Conformément à l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales, les infrastructures et réseaux réalisés par les membres du Syndicat avant leur adhésion, ainsi que l'ensemble des biens meubles et immeubles devenus nécessaires à l'exercice de la compétence du Syndicat mixte, sont mis à disposition de plein droit au Syndicat mixte.

12

Concernant les infrastructures, ne sont mises à disposition que celles présentant une utilité d'exploitation.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi entre le Syndicat mixte et le membre à l'origine du transfert.

Le Syndicat assure la charge de l'ensemble des droits et obligations afférents aux biens mis à disposition.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. Le membre qui transfère la compétence informe les co-contractants de cette substitution.

Le Syndicat choisit lors de son installation les modalités d'amortissements qui seront appliquées aux biens mis à disposition.

Article 18 - Mise à disposition des services

Conformément à l'article L.5721-9 du Code général des collectivités territoriales, les services d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI membre peuvent être tout ou partie mis à disposition du Syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences. Une convention conclue entre le Syndicat et les membres, fixe alors les modalités de cette mise à disposition.

Le Président du Syndicat mixte adresse directement aux agents mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il confie en application de l'alinéa précédent.

Article 19 - Régime transitoire d'adhésion

Le Département des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation en juillet 2017, avant la création du Syndicat, pour l'attribution d'un contrat de délégation de service public prenant la forme d'une concession de travaux et service relative à l'établissement et l'exploitation du réseau très haut débit des Pyrénées-Atlantiques, procédure non achevée à l'adoption des présents statuts.

Par dérogation transitoire aux principes posés par l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit le transfert des droits et obligations des membres au Syndicat à la date d'adhésion de ces derniers, le contrat correspondant sera transféré au Syndicat par le Département une fois attribué, signé et notifié à son attributaire par ce dernier.

Le Département informera l'attributaire de ce contrat de ce transfert, par courrier avec accusé de réception, dont une copie sera adressée au Syndicat.

Dans l'hypothèse où un membre aurait engagé, avant son adhésion, une opération de montée en débit sur la boucle locale cuivre d'Orange toujours en cours de réalisation à la date de cette adhésion, les différents marchés publics de travaux correspondants à cette action seront exécutés par le membre adhérent jusqu'à la réception des ouvrages construits et au paiement de l'intégralité du prix du marché.

Une fois réceptionnés, les ouvrages construits et les contrats correspondants seront transférés au Syndicat mixte conformément à l'article L.5721-6-1 du Code général des

collectivités locales et selon les modalités définies dans une convention.

Article 20 - Modification des statuts

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil syndical.

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la composition du Conseil syndical et des collègues fait l'objet d'une modification statutaire.

En cas de modification de l'objet du Syndicat, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à l'exécutif de la Collectivité territoriale ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, membre du Syndicat mixte, pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de l'organe délibérant de chaque EPCI est prise à la majorité des 2/3 et à la majorité absolue pour le Département.

Les évolutions telles que les variations démographiques, la modification de la composition d'un EPCI membre au sein du territoire départemental, une variation du nombre de prises Ftth, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires sauf à impacter la représentativité des membres. A ce titre, elles ne nécessiteront pas d'engager la procédure de modification définie au présent article, une simple remise à jour des annexes sera opérée.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

Le Syndicat mixte est dissous dans les cas prévus par le Code général des collectivités locales.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les membres dans le respect du droit des tiers et des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 22 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrêté par le Conseil syndical, précisera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements.

Sous réserve des dispositions contenues dans les présents statuts et dans le Règlement intérieur, le syndicat sera soumis, à défaut de règles relatives aux SMO, aux règles prévues pour les syndicats de communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

Tarbes, le 09 AVR 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

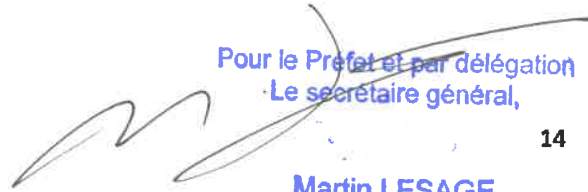


Nathalie
GUILLOT-JUIN

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le 25 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Martin LESAGE

14

**ANNEXE 1-1 – LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE EN MATIERE D'AMENAGEMENT
NUMERIQUE**

Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE
Communauté de Communes BEARN DES GAVES
Communauté de Communes de LA VALLEE D'OSSAU
Communauté de Communes de LACQ-ORTHEZ
Communauté de Communes des LUYES EN BEARN
Communauté de Communes du PAYS DE NAY
Communauté de Communes NORD EST BEARN
Communauté de Communes DU HAUT BEARN
Département des PYRENEES-ATLANTIQUES

Membres associés :

Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES
Communauté de Communes ADOUR MADIRAN
Région NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE 1-2 – LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE EN MATIERE D'USAGES ET DE SERVICES NUMERIQUES

Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE
Communauté de Communes ADOUR MADIRAN
Communauté de Communes du BEARN DES GAVES
Communauté de Communes de LA VALLEE D'OSSAU
Communauté de Communes de LACQ-ORTHEZ
Communauté de Communes des LUYS EN BEARN
Communauté de Communes du PAYS DE NAY
Communauté de Communes du NORD EST BEARN
Communauté de Communes du HAUT BEARN
Département des PYRENEES-ATLANTIQUES

Membres associés :

Agence Publique de Gestion Locale des PYRENEES-ATLANTIQUES
Association des Maires et Présidents de Communautés des PYRENEES-ATLANTIQUES (ADM-64)
Service Départemental d'Incendie et de Secours des PYRENEES-ATLANTIQUES
Territoire d'Energie des PYRENEES-ATLANTIQUES
Région NOUVELLE-AQUITAINE

**ANNEXE 1-3 – LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE EN MATIERE D’AFFAIRES
GENERALES**

Communauté d’Agglomération PAU BEARN PYRENEES
Communauté d’Agglomération PAYS BASQUE
Communauté de Communes ADOUR MADIRAN
Communauté de Communes du BEARN DES GAVES
Communauté de Communes de LA VALLEE D’OSSAU
Communauté de Communes de LACQ-ORTHEZ
Communauté de Communes des LUYIS EN BEARN
Communauté de Communes du PAYS DE NAY
Communauté de Communes du NORD EST BEARN
Communauté de Communes du HAUT BEARN
Département des PYRENEES-ATLANTIQUES

Membres associés :

Agence Publique de Gestion Locale des PYRENEES-ATLANTIQUES
Association des Maires et Présidents de Communautés des PYRENEES-ATLANTIQUES (ADM-64)
Service Départemental d’Incendie et de Secours des PYRENEES-ATLANTIQUES
Territoire d’Energie des PYRENEES-ATLANTIQUES
Région NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE 2-1 – Bases de Représentativité

Données démographiques

Base : populations INSEE 2016

Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	166 144	166 144
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	308 186	308 186
Communauté de Communes ADOUR MADIRAN	25 310	1 930
Communauté de Communes du BEARN DES GAVES	18 546	18 546
Communauté de Communes de LA VALLEE D'OSSAU	10 263	10 263
Communauté de Communes de LACQ-ORTHEZ	55 029	55 029
Communauté de Communes des LUYS EN BEARN	28 265	28 265
Communauté de Communes du PAYS DE NAY	29 232	29 039
Communauté de Communes du NORD EST BEARN	34 488	34 488
Communauté de Communes du HAUT BEARN	33 674	33 674
Département	683 634	683 634

ANNEXE 2- 2 – Bases de Représentativité

Données relatives à l'infrastructure du Réseau

Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	12 828	0	0
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	62 848	2 393	563
Communauté de Communes ADOUR MADIRAN	899	0	0
Communauté de Communes du BEARN DES GAVES	10 103	187	0
Communauté de Communes de LA VALLEE D'OSSAU	8 962	10	274
Communauté de Communes de LACQ-ORTHEZ	18 304	1 734	303
Communauté de Communes des LUYS EN BEARN	8 792	721	595
Communauté de Communes du PAYS DE NAY	11 344	492	0
Communauté de Communes du NORD EST BEARN	14 011	124	501
Communauté de Communes du HAUT BEARN	18 143	518	0
TOTAL	169 486	6 179	2 236

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-04-26-00003

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune d'ESCAUNETS à l'effet d'élire deux conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant convocation des électeurs de la commune
d'ESCAUNETS à l'effet d'élire deux conseillers municipaux
et fixant les modalités de dépôt des candidatures**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la démission de M. Eric LAGRAVE, maire, acceptée par le préfet le 31 mars 2023 et notifiée le 6 avril 2023 et la démission le 7 avril 2023 de Mme Eléonore DEPOND, conseillère municipale ;

Considérant qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire, il convient de compléter le conseil municipal ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 247 du code électoral, l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs est publié dans la commune six semaines au moins avant les élections ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et électrices de la commune d'ESCAUNETS sont convoqués pour le dimanche 18 juin 2023 à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 25 juin 2023.

Article 2 : Le scrutin aura lieu à la mairie d'ESCAUNETS. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales, principale et complémentaire municipale, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles

Tél 05 62 56 65 65
Courriel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

R 13 et R 14 du code électoral. La liste sera arrêtée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales entre le 21^e et le 24^e jour qui précède le 1^{er} tour, soit entre le 25 et 28 mai 2023.

La date limite d'inscription sur la liste électorale pour participer au scrutin est fixée au 6^{ème} vendredi qui précède le premier tour de scrutin, soit le 12 mai 2023.

Article 4 : Déclaration de candidature

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de la réglementation générale et des élections, entrée rue des Ursulines à Tarbes, aux dates et horaires suivants :

**du jeudi 25 mai au mercredi 31 mai 2023
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures
et le jeudi 1^{er} juin 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Des candidatures ne pourront être déposées entre les deux tours de scrutin que dans la seule hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le premier tour de scrutin.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture, entrée rue des Ursulines à Tarbes aux dates et horaires suivants :

**le lundi 19 juin 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures
et le mardi 20 juin 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

Article 5 : Modalités de dépôt de candidature

La déclaration individuelle de candidature est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat et d'une pièce d'identité.

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996*03, signé de manière manuscrite, en original, signature qui doit être suivie de la mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle d'ESCAUNETS* », accompagné des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Le formulaire Cerfa n°14996*03 peut être téléchargé sur le site internet <https://www.service-public.fr> rubrique *démarches et outils – déclaration de candidature – Élections municipales (moins de 1 000 habitants)*

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie d'ESCAUNETS.

Article 6 : L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 - Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie et l'autre sera adressé à la préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote.

Article 8 - Mme la secrétaire générale et Mme Magali CHARRON, 1ère adjointe au maire de la commune d'ESCAUNETS, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et dont une copie sera déposée dans le bureau de vote.

Tarbes le

20 AVR. 2023

Le préfet
pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 6

